



Service Public
Fédéral
FINANCES

SERVICE AUTONOME
RULING

Exp. : Rue de la Loi 24, 1000 Bruxelles

Strelia Avocats
A l'attention de M. Benoît MALVAUX
Royal Plaza - Rue Royale, 15
1000 Bruxelles

Nos références : 2019.1148 Avenant	Vos références :	Votre courrier du : 03.06.2021	Annexe(s) : 1
--	------------------	-----------------------------------	------------------

Bruxelles, le 6 juillet 2021

Décision anticipée

Concerne : Avenant à la décision anticipée n° 2019.1148 du 24 mars 2020.

Movie Tax Invest
Avenue des Villas, 28 bte.0A
1060 Bruxelles
NE : BE 0597.918.985

La Compagnie Cinématographique
Avenue des Villas, 28
1060 Bruxelles
NE : BE 0460.170.770

Monsieur,

Votre lettre citée en référence vise à obtenir un avenant à une décision anticipée, conformément aux articles 20 à 28 de la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale.



Julien GALVAN / Lionel LAMBERT DE ROUVROIT
Titulaire / Coordinateur
Tél. 0257 83 035 / 0257 93 885
E-Mail :
julien.galvan@minfin.fed.be / lionel.lambertderouvroit@minfin.fed.be



Consultez votre dossier en ligne sur
www.myminfin.be

I. DEMANDE

1. Votre demande vise à obtenir la confirmation que la possibilité offerte à l'Investisseur de renoncer à une partie de son rendement Indirect au profit d'un projet environnemental ou social tel que défini ci-dessous, est conforme aux dispositions de l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après « CIR92 ») dès lors que :
 - 1.1. Le fait d'offrir la possibilité de renoncer à une partie de son Rendement Indirect au profit d'un investissement environnemental ou social n'entre pas en contradiction avec l'article 194ter, §11 du CIR92 puisque cette manière de faire n'octroie aucun autre avantage économique à l'investisseur éligible.
 - 1.2. Le fait que le Producteur/Intermédiaire investissent 60% de la somme allouée par l'Investisseur dans une quelconque action sociale ou environnementale n'entre pas en contradiction avec l'article 194ter, §11 du CIR92 puisque cette manière de faire n'octroie aucun autre avantage économique à l'investisseur éligible.

II. DESCRIPTION DES FAITS

II.A. Description de la situation

2. Movie Tax Invest sprl (ci-après : « l'Intermédiaire ») a obtenu en date du 24 mars 2020 une décision anticipée. Cette décision 2019.1148 est toujours valable et le demandeur souhaite compléter celle-ci par voie d'avenant en y ajoutant un paramètre environnemental ou social.
3. Selon le demandeur, l'avenant ne modifie pas le produit en lui-même sauf au niveau de la question du rendement indirect que la Compagnie Cinématographique (ci-après : « le Producteur ») octroie à l'Investisseur.
4. Dans la décision 2019.1148, le rendement indirect qui est octroyé à l'Investisseur par le Producteur correspond au paiement d'une prime calculée à la manière d'un intérêt dont la valeur maximale est égale au taux euribor 12 mois du dernier semestre civil qui précède la date de paiement par l'Investisseur de son placement Tax Shelter sur le compte du Producteur majoré de 450 points de base. Ce paiement se fait durant une période de 18 mois à dater du paiement du placement Tax Shelter par l'Investisseur sur le compte du Producteur. Les paiements se font tous les 30 juin et tous les 31 décembre jusqu'à achèvement de la période de 18 mois.
5. Le rendement indirect offert à l'Investisseur est considéré dans le chef du Producteur comme une dépense de production indirecte. Cette dépense est considérée comme éligible en tout ou en partie en fonction de la période d'éligibilité (18 ou 24 mois) des conventions-cadre concernées.

II.B. Développement de la demande

6. De plus en plus d'entreprises sont conscientes du rôle qu'elles jouent dans la société, non seulement au niveau économique, mais aussi de leur impact sociétal¹. Certaines sociétés ont aussi pris conscience de l'urgence climatique et

¹ Le demandeur attire l'attention sur le fait que le fonds de soutien wallon au cinéma, Wallimage, a créé le « label Green Film Wallonia » qui est un mécanisme de soutien aux productions audiovisuelles pour les accompagner vers une transition écologique (<https://www.wallimage.be/fr/project/greenfilm>). La demande de Movie Tax Invest s'inscrit dans

souhaitent contribuer aux objectifs fixés par l'Europe d'atteindre la neutralité carbone. Néanmoins, la situation économique actuelle ne leur permet pas tout le temps d'agir directement, pour des questions sociétales et commerciales. Le demandeur souhaite leur apporter une solution clé en main en utilisant une partie de la prime versée dans le cadre d'une opération Tax Shelter (le rendement indirect).

7. Movie Tax Invest souhaite proposer à ses Investisseurs une alternative à ce rendement indirect. Cette alternative consiste à permettre à l'Investisseur de renoncer à une partie de son rendement indirect (jusqu'à un max 50%) pour que celui-ci soit éventuellement investi par le Producteur et l'Intermédiaire Movie Tax Invest dans un projet environnemental ou social.
8. Si l'Investisseur s'engage dans un tel programme, l'Intermédiaire et le Producteur pourraient, sans que cela ne soit d'aucune manière une obligation dans leur chef, investir à leur tour un maximum de 60% de la somme investie par l'Investisseur dans un quelconque programme.
9. Une mention dans la convention-cadre (dont le modèle est annexé au présent avenant) reprendra la part du rendement indirect qui sera allouée éventuellement au financement du projet environnemental ou social ainsi que la part que le Producteur/Intermédiaire pourrait y investir. Il est par ailleurs convenu que, dans le cas où le Producteur/Intermédiaire décidait de ne pas investir dans un quelconque programme et de conserver les sommes, cela ne constituerait pas une clause de nullité de la convention.
10. A titre d'exemple, si un Investisseur investit dans un Tax Shelter de 100.000 euros dont le paiement est fait dans le courant du premier semestre de l'année 2021, le taux de rendement qui sera appliqué sera de 4,0610% (taux euribor : - 0,439% + 450 points de base).

Soit un rendement indirect total sur 18 mois = 6.091,50 euros.

L'Investisseur pourrait renoncer jusqu'à 50% de son rendement indirect en faveur d'un projet environnemental ou social, soit 3.045,75 euros.

Au moment de l'Engagement Tax Shelter de l'Investisseur, celui-ci coche une case dans le formulaire par laquelle il accepte de renoncer à une partie de son rendement indirect (jusqu'à un maximum 50%) pour que celui-ci soit éventuellement investi par le Producteur et l'Intermédiaire Movie Tax Invest dans un projet environnemental ou social. En même temps, il définit le pourcentage de son rendement indirect qui pourrait éventuellement être consacré à cet effet (de 0 à 50% maximum du rendement indirect brut total). Le calcul du montant qui sera alloué au financement du projet ne se fait alors pas sur une adaptation du taux appliqué (ex. si 50% = 2,03%) mais le calcul s'imputera sur la durée du paiement des intérêts. Ainsi, si un investisseur décide de mettre 50% de son rendement indirect dans un projet, alors que le taux de référence est de 4,0610%, le rendement indirect prévu pour se calculer sur 18 mois, se calculera sur 50% de 18 mois, soit 9 mois au taux de 4,0610%, étant entendu que la génération des intérêts sur les autres 9 autres mois sera allouée à 100% au projet environnemental ou social. Le choix du projet se fera au plus tôt le jour du paiement du Tax Shelter par l'Investisseur sur le compte du Producteur et au plus tard 10 jours après l'émission de l'Attestation Fiscale définitive.

Le Producteur et l'Intermédiaire pourraient verser audit programme (sous une base égalitaire 50/50), la somme de 1.827,45 euros, soit un maximum de 60%

cette démarche de Wallimage et dans la volonté d'intégrer la constante environnementale dans le processus de production.

de la somme versée par l'Investisseur (dont 913,73 euros pourraient être versés par l'Intermédiaire et 913,72 euros pourraient être versés par le Producteur). Il s'agit en aucune manière d'une obligation dans le chef de l'Intermédiaire et/ou du Producteur. S'ils venai(en)t à ne pas verser les sommes prévues, cela ne pourrait pas entraîner la résolution de la convention-cadre ni donner droit à une quelconque indemnisation en faveur de l'Investisseur.

11. Le versement de l'Intermédiaire et du Producteur se feront en même temps que le versement de la partie du rendement indirect de l'Investisseur soit au plus tôt le jour du paiement de l'Investisseur de son Tax shelter sur le compte du Producteur et au plus tard le jour de la demande d'Attestation fiscale définitive par le Producteur.
12. Le choix du projet environnemental ou social sera fait par le Producteur/Intermédiaire. L'Investisseur pourra faire part de ses préférences mais, au final, c'est le Producteur/Intermédiaire qui déterminera le projet.
13. Lors du bilan final de l'opération Tax shelter (émission de l'Attestation fiscale), le Producteur/Intermédiaire enverra à l'Investisseur une attestation de réception des fonds par le bénéficiaire final du projet environnemental ou social. Pour une même opération Tax Shelter, il peut y avoir plusieurs bénéficiaires finaux, il y aura autant d'attestations de réception des fonds que de bénéficiaires finaux pour l'opération visée. Cette attestation reprendra les chiffres suivants (cfr exemple repris au point 10) :
 - Part Investisseur = 3.045,75 euros.
 - Part Intermédiaire = 913,73 euros.
 - Part Producteur = 913,72 euros.
14. L'attestation reprendra également un bref descriptif du projet choisi par le Producteur/Intermédiaire.
15. Le demandeur précise que si l'investissement dans le fonds génère un quelconque avantage fiscal, celui-ci sera au seul profit du Producteur/Intermédiaire.
16. Il est également confirmé que ni le Producteur, ni l'Intermédiaire ou l'Investisseur n'auront un rôle actif dans les institutions qui seront bénéficiaires des sommes ainsi allouées, mais chacun pourra communiquer autour de cet investissement.
17. Les sommes allouées dans le cadre de cette action feront partie du budget du film (la part du rendement indirect auquel a renoncé l'Investisseur et la part Producteur). Ces dépenses ne seront pas considérées comme des dépenses éligibles/qualifiantes.
18. La part investie par Movie Tax Invest sera prise en charge par cette dernière mais le demandeur précise qu'il ne demande pas au SDA de se prononcer sur son caractère de charge professionnelle déductible dans son chef.
19. Le demandeur précise également qu'il ne demande pas non plus au SDA de se prononcer sur la déductibilité comme charge professionnelle de la part qui pourrait être investie par le Producteur (la part du rendement indirect auquel a renoncé l'Investisseur et la part Producteur) même si à l'instar de ce que préconise Wallimage, avec une offre tenant compte de l'impact environnemental et sociétal, il estime se distinguer de la concurrence. L'Intermédiaire devrait, selon lui, pouvoir lever plus de financement Tax Shelter, avec les conséquences positives pour le Producteur quant à la réalisation de ses besoins Tax Shelter. Dès lors, selon le demandeur, le Producteur obtient un avantage professionnel dans l'opération.

20. Le demandeur confirme que le reste du produit proposé par l'Intermédiaire ne change pas.

III. DECISION

Il ressort de l'examen approfondi auquel s'est livré le SDA que :

21. L'article 194ter, §6 du CIR92 prévoit que : « *Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation Tax Shelter est délivrée, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'Investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement fait par l'Investisseur éligible, majoré de 450 points de base* » ;
22. L'Investisseur éligible peut renoncer, lors de la signature de la convention-cadre, de son plein gré à une partie du rendement indirect auquel il a droit ;
23. Que si l'Investisseur s'engage dans un tel programme, l'Intermédiaire et le Producteur pourraient, sans que cela ne soit d'aucune manière une obligation dans leur chef, investir à leur tour un maximum de 60% de la somme investie par l'Investisseur dans un quelconque programme, ces sommes seront investies par le Producteur et/ou l'Intermédiaire et non pour le compte de l'Investisseur.
24. Dans le cas où le Producteur et/ou l'Intermédiaire décide de ne pas investir dans un quelconque programme et de conserver les sommes, provenant de la part du rendement indirect auquel a renoncé l'Investisseur, cela ne constituera pas un élément défaut et n'entraînera pas la nullité de la convention.
25. En définitive, il ressort de la demande que :
- 25.1. La détermination du rendement indirect est laissé à la libre appréciation des parties lors de la conclusion de la convention cadre ;
- 25.2. Le versement de la part du rendement indirect auquel a renoncé l'Investisseur par le Producteur au profit d'un projet environnemental ou social ne sera pas effectué au nom et/ou pour le compte de l'Investisseur ;
- 25.3. Dans l'hypothèse où le Producteur/Intermédiaire déciderait de ne pas verser la part du rendement indirect auquel a renoncé l'Investisseur au financement du projet environnemental ou social, cela ne constituerait en aucun cas un élément de défaut dans son chef.

*

*

*

Eu égard au prescrit des articles 20 à 23 de la Loi du 24 décembre 2002 précitée et eu égard aux considérations reprises ci-dessus dans la partie III, le Collège du SDA, en sa séance du 6 juillet 2021, décide que :

26. La possibilité offerte à l'Investisseur de renoncer à une partie de son rendement Indirect au profit d'un projet environnemental ou social tel que défini ci-dessous, est conforme aux dispositions de l'article 194ter du CIR92 dès lors que :
- 26.1. Le fait d'offrir la possibilité de renoncer à une partie de son rendement indirect au profit d'un investissement environnemental ou social n'entre pas en contradiction avec l'article 194ter, §11 du CIR92 puisque cette manière de faire n'octroie aucun autre avantage économique à l'Investisseur éligible.
- 26.2. Le fait que le Producteur/Intermédiaire investissent 60% de la somme allouée par l'Investisseur dans une quelconque action sociale ou environnementale n'entre pas en contradiction avec l'article 194ter, §11 du CIR92 puisque cette manière de faire n'octroie aucun autre avantage économique à l'Investisseur éligible.

Pour le Collège du SDA,

Le Membre du Collège,

TAI
VERONIQUE I
S

Signature numérique
de TAI VERONIQUE I S
Date : 2021.07.06
12:51:58 +02'00'

Véronique TAI

Le Président,

VANDEN
BERGHE
STEVEN P A

Digitaal ondertekend
door VANDEN BERGHE
STEVEN P A
Datum: 2021.07.06
14:05:02 +02'00'

Steven VANDEN BERGHE

ANNEXE I – PARTIE I DE LA CONVENTION CADRE

Tableaux pour Ruling 2021 (Movie Tax Invest)

PARTIE I : DE LA CONVENTION-CADRE EN VUE DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE "ENGAGEMENT"

Prévue par l'art. 194ter, CIR1992, tel qu'inséré par l'art. 128 de la loi-programme du 2 août 2002 (M.B. 29.08.2002 – errata M.B. 13.11.2002) et modifié par l'art. 291 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (M.B. 31.12.2003) et par l'art. 2 de la loi du 17 mai 2004 (M.B. 04.06.2004), du 3 décembre 2006, du 21 décembre 2009, du 17 juin 2013, du 12 mai, du 26 mai 2016, du 25 décembre 2017, du 28 avril 2019 et du 20 mai 2020.

ATTENTION, en remplissant et en signant le présent formulaire, l'investisseur dont l'identification est reprise au point 1.1, s'engage pour une Opération Tax Shelter dont le montant et les caractéristiques principales du Placement sont repris au point 1.2, selon les termes et conditions repris dans l'Offre de Movie Tax Invest srl et dont l'investisseur reconnaît avoir pris connaissance et qui seront repris ultérieurement dans la Partie II, IV et V de la Convention-Cadre et plus amplement détaillées dans la Note d'Information de Movie Tax Invest librement disponible sur le site de la FSMA et de Movie Tax Invest www.movietaxinvest.be

En signant le présent formulaire l'investisseur mandate Movie Tax Invest pour qu'elle alloue en nom et pour compte de l'investisseur une ou plusieurs Œuvre(s) à son Engagement.

Il est précisé que les dates et périodes du Placement telles que définies aux points 1.2.4, 1.2.5 et 1.2.6 seront respectées dans la mesure du possible. Elles sont donc susceptibles de changer en fonction des possibilités de timing induites par le timing des Œuvres qui seront visées par le présent Engagement et qui seront confirmées avec la Partie III de la Convention-Cadre. Ces changements pourraient avoir une incidence sur le Rendement Indirect tel que repris au point 1.6.3.

Il est encore précisé que le Placement pourra au moment de l'Allocation (Partie III de la Convention-Cadre) être réparti sur 2 au maximum 3 Œuvres pour un minimum d'Allocation de 5.000 euros par Œuvre.

N°	DESIGNATIONS :
1.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION :
1.1.1	Nom de l'Investisseur : XXXXXXXX Forme juridique : XXXXXXXX
1.1.2	Adresse du siège social de l'Investisseur : rue : Deschampsheleer N° : XXXX boîte : XXXX Localité : XXXX CP : XXX Adresse courrier de l'Investisseur si différente du siège social : rue : idem N° : idem boîte : idem Localité : idem CP : idem
1.1.3	N° de TVA Intracommunautaire : XXXXXXXX
1.1.4	Prénom et nom du signataire : XXXXXXXX Fonction du signataire : XXXXXXXX
1.1.5	Contact : - Prénom et nom personne de contact : XXXX - N° de téléphone de la personne de contact : XXXX - Adresse mail de la personne de contact : XXXX
1.1.6	Date fin exercice fiscal : XXXXXXXX <i>Si l'investisseur venait à modifier son exercice social avant l'Allocation (Partie III), il en évertira le plus rapidement possible l'Emetteur afin de voir si c'est toujours compatible avec une Opération Tax Shelter.</i>
1.1.7	Article 194ter Cir92 (déclarations de l'Investisseur) : - L'Investisseur certifie ne pas être une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l'article 11 du Code des Sociétés, à une société de production éligible. - L'Investisseur, accepte et reconnaît que l'Exonération visée par la future Opération Tax Shelter est limitée à 50 pour cent des bénéfices réservés imposables de la période imposable visée par l'Exonération, plafonnée à 1.700.000 euros (pour un exercice qui se clôture au plus tard le 30 décembre 2020) ou 2.000.000 euros (pour un exercice qui se clôture après le 30 décembre 2020). - L'Investisseur accepte et reconnaît que l'Exonération visée par la future Opération Tax Shelter pourra porter au plus tôt sur la Période Imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre sera signée (partie I à V) et pourra être reportée sur 3 exercices supplémentaires en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices durant la 1ère période imposable visée par l'Exonération. - L'Investisseur accepte et reconnaît que l'Exonération Définitive ne pourra être obtenue qu'après réception du Service Public Fédéral Finances de l'Attestation Tax Shelter, qui sera délivrée au plus tôt 3 mois après la date de signature de la Convention-Cadre et au plus tard le 4ème décembre qui suit la date de signature de la Convention-Cadre (3ème si la Convention Cadre a été signée le 31 décembre). - L'Investisseur accepte et reconnaît ne détenir aucun droit aux recettes dans le cadre de l'Opération Tax Shelter qui sera consécutive au présent Engagement. - L'Investisseur accepte et reconnaît que les bénéfices exonérés (Exonération Temporaire) sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan et qu'ils ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera émise par les services fiscaux compétents. - L'Investisseur s'engage à joindre une copie de la Convention-Cadre à la déclaration fiscale relative à l'année au cours de laquelle il demande pour la première fois l'Exonération Temporaire et à passer les écritures comptables et fiscales s'y rapportant. - L'Investisseur s'engage à joindre, dans le respect des délais et plafonds repris par l'Article 194ter CIR92, à sa déclaration à l'impôt des sociétés pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'Exonération Définitive, une copie de de l'Attestation Tax Shelter qu'il aura reçu de la part du Service Public Fédéral Finances. - L'Investisseur garantit que le total de son Placement respecte les plafonds prévus par l'Article 194ter CIR92 en ce qui le concerne et que dans l'hypothèse où il serait soumis à l'impôt des sociétés au taux réduit, qu'il s'est assuré que l'application de l'article 194ter CIR92 ne lui causera pas de préjudice.
1.1.8	Taux d'imposition Investisseur (cocher le bon Taux) : 20% ou 25% <i>Le calcul du Rendement Direct et Indirect se basera sur le Taux d'imposition déclaré au point 1.1.8. Si ce Taux venait à changer du fait de la situation fiscale de l'investisseur, les incidences de ce changement sur le Rendement Direct et Indirect ne pourraient être imputées à l'Emetteur ou au Producteur. Par ailleurs, s'il devait y avoir intervention de la Garantie (point 1.4.2), ladite intervention se basera sur le taux d'imposition réellement appliqué qui ne pourra être inférieur à 25%.</i>
1.1.9	N° de compte en banque Investisseur : IBAN : XXXXXXXX BIC : XXXXXXXX

1.2 MENTIONS RELATIVES AU PLACEMENT :	
1.2.1	<p>Montant du Placement : XXXXXX Minimum 1.500 euros. Ce montant pourra être modifié par la suite (uniquement à la hausse) via un avenant (Avenant à l'Engagement qui sera repris en Partie II de la Convention-Cadre).</p>
1.2.2	<p>Taux annuel du Rendement Indirect : - Taux Euribor moyen 12 mois durant le dernier semestre civil qui précède la date de signature de l'Engagement : -0,1370% <i>Le Taux est donné à titre indicatif et sera mis à jour en fonction de la date de paiement du Placement qui définira le Taux Euribor de référence (Taux Euribor moyen 12 mois du dernier semestre civil qui précède la date de paiement du Placement).</i></p> <p>- Participation au projet environnemental ou social (en cochant "OUI" à la case concernant une participation au projet environnemental ou social, l'Investisseur renonce à une partie de son Rendement Indirect, voir point XXX des conditions générales) : OUI/NON <i>Pourcentage du Rendement Indirect consacré au projet environnemental ou social* (max. 50% du rendement indirect) : 0% à 50%</i> <i>Montant qui pourrait être investi dans le projet environnemental ou social : - €</i></p> <p><i>Soit la somme de (montant qui sera recalculé en fonction du Taux Euribor réellement appliqué) : - €</i></p> <p>Attention, il ne s'agit d'aucune manière d'une obligation dans le chef du Producteur et de l'Intermédiaire. S'ils n'investissent pas dans le projet environnemental ou social, ce ne serait pas considéré comme une cause de nullité de la Convention.</p> <p>- Majoration (Article 194ter CIR92) : 4,5000% <i>* La part du Rendement Indirect qui sera alloué au projet environnemental ou social ne se calcule pas sur le Taux annuel mais sur la Période de Placement souhaitée. Si celle-ci venait à être modifiée par l'émission de l'Attestation Fiscale avant la fin de la période de Placement, cette situation n'aura pas d'incidence sur la somme destinée au projet environnemental ou social.</i></p> <p>- Valeur totale Taux annuels : 4,3630%</p>
1.2.3	<p>Souhaitez-vous bénéficier de l'Attestation Tax Shelter dans le courant de votre année fiscale (avant la fin de votre exercice social) actuellement en cours ("Délai Express") ? XXXXX <i>Pour cocher OUI, il faut qu'il reste au minimum 6 mois, à dater de la présente, avant la fin de votre exercice social.</i></p>
1.2.4	<p>Durée de la Période de Placement souhaitée (par période de 3 mois) : XXXXXX <i>Si l'Investisseur a coché "OUI" pour le Projet Environnemental ou Social au Point 1.2.2 alors la période maximum sur laquelle se calculera le Rendement Indirect sera aménagée sur base du calcul suivant : Période de Placement souhaitée multipliée par le pourcentage repris au point 1.2.2 (exprimé en Jours). Soit le nombre de jours suivants : XXXX</i></p> <p>Période de Placement en faveur du Projet Environnemental ou Social (en jour) : XXXXXX</p>
1.2.5	<p>Date souhaitée pour le début du Placement (max. 3 mois après la fin de votre exercice social) : entre Jour J + 3 mois ou XXXX (max 3 mois après la fin de l'exercice social)</p>
1.2.6	<p>Date souhaitée pour l'émission de l'Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR92) : XXXXX <i>Cette date dépend du Délai choisi et des limites imposées par l'Article 194ter CIR92.</i></p>
1.2.7	<p>Date maximum pour l'émission de l'Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR92) : 31-12-19 <i>Délais légaux repris par l'Article 194ter CIR92 : dernier jour du 4ème exercice social depuis la date de la signature de la Convention-cadre (en ce compris l'exercice social en cours au moment de la signature).</i></p>
1.2.8	<p>Modalité du paiement du Rendement Indirect : - Paiement tous les 30 juin et tous les 31 décembre. Le dernier paiement se faisant à la première des 2 dates suivantes : - Dans le courant du 19ème mois qui suit la date de paiement du Placement - Dans le mois qui suit la date d'émission de l'Attestation Tax Shelter.</p>
1.3 MENTIONS RELATIVES AU GÉNÉRIQUE FIN DE L'ŒUVRE :	
1.3.1	<p>Prénom et nom personne physique (max. 3 personnes, par ordre d'apparition) : - Personne 1 : XXXXXX - Personne 2 : XXXXXX - Personne 3 : XXXXXX</p>
1.3.2	<p>Mention société : XXXXXX</p>
1.4 MENTIONS RELATIVES A L'ASSURANCE ET AUX INDEMNITES COMPENSATOIRES :	
1.4.1	<p>Concernant le Rendement Direct :</p> <p>- Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Allocation : acquise <i>(4,5% du montant du Placement non alloué), via Movie Tax Invest.</i></p> <p>- Indemnités Compensatoires en l'Absence de l'Attestation de l'Assurance : acquise <i>(4,5% du montant du Placement alloué pour la Convention-Cadre qui ne recevrait pas dans les temps, soit au moment de l'Appel de Fonds et max. 3 mois après l'Allocation, l'Attestation d'Assurance couvrant le risque fiscal, sous réserve des accords contractuels), via Movie Tax Invest et La Cie Cinématographique.</i></p> <p>- Assurance Tax Shelter : acquise <i>(couvre la différence négative entre la valeur du Rendement Direct net prévisionnel et le Rendement Direct net final), via Movie Tax Invest et La Cie Cinématographique.</i></p> <p>acquise (sauf exception) <i>sauf pour durée de placement inférieure à 180 jours, voir exceptions liées aux Délais Courts (points 1.5) - (couvre la différence négative entre la valeur du Rendement Direct net prévisionnel et le Rendement Direct net final), via la Compagnie d'Assurance.</i></p>
1.4.2	<p>Concernant le Rendement Indirect :</p> <p>- Garantie sur le Risque financier : acquise <i>(couvre le risque de défaillance de paiement du Rendement Indirect), via Movie Tax Invest et La Cie Cinématographique.</i></p> <p>- Garantie sur le Risque Financier via une banque : XXXXX <i>Attention, les frais de garantie vous seront facturés au taux de 2% du montant total garanti (la base du montant garanti étant le montant du Rendement Indirect calculé sur la période maximum, soit 18 mois - 548 jours, avec un minimum de 300 euros).</i></p>
1.5 EXCEPTIONS LIEES AUX DELAIS COURTS (Délais courts et Délais Express) :	
1.5.1	<p>Dans le cadre d'un Délai Court (inférieur à 180 jours = Délai Court et Délai Express), comme l'Emetteur et le Producteur ont une bonne visibilité sur l'Opération Tax Shelter, l'Offre standard ne prévoit pas, en matière de Rendement Direct, de Garantie Gestion Tax Shelter "Convention-Cadre" outre que celles de Movie Tax Invest et de La Cie Cinématographique. Cela signifie qu'en cas de sinistre, seules Movie Tax Invest et La Cie Cinématographique assumeront le dédommagement envers l'investisseur. Il est toutefois possible de bénéficier de cette garantie mais les frais de celle-ci, seront alors facturés par le Producteur à l'investisseur. Le coût de cette facturation sera égal à 2% de la valeur du Placement.</p> <p><i>Si vous avez des questions par rapport à la portée de cette Garantie, l'équipe de Movie Tax Invest est à votre disposition au 02 230 44 44 ou info@movietaxinvest.be</i></p> <p>Uniquement pour les Délais Courts (Express et Courts) : si vous souhaitez une Garantie de Gestion Tax Shelter Convention Cadre sans objet Somme à facturer à l'Investisseur : 2% - €</p>

Tableaux pour Ruling 2021 (Movie Tax Invest)

1.6 CALCUL DU RENDEMENT :	
1.6.1	Montant du Placement : - € Taux d'Imposition de l'Investisseur : 0,00%
1.6.2	Rendement Direct : - Valeur de l'Exonération Temporaire : - € - Valeur prévisionnelle de l'Attestation Fiscale revenant à l'investisseur : - € - Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire : - € 105,305% ou Valeur en pourcentage (% de référence) 105,25% pour le Rendement final - Frais de garantie (Assurance fiscale) à charge de l'investisseur : - € Uniquement pour les Délais Courts, si l'investisseur le souhaite (voir point 1.5.1) Total net Rendement Direct : - €
1.6.3	Rendement Indirect : - Durée prévisionnelle de la Période (en jour) : 365 - Taux d'Intérêt : 4,3630% - Valeur prévisionnelle du Rendement Indirect brut : - € - Réduction Rendement Indirect brut (projet environnemental ou social) : - € Montant éventuel à investir dans le projet environnemental ou social (par le Producteur) - Impôt dû sur le Rendement Indirect brut : - € - Frais de garantie à charge de l'investisseur : - € - part Investisseur : - € - Frais de DNA sur garantie bancaire : - € - part Producteur / Inter : - € - Total Rendement Indirect Net : - € TOTAL : - €
1.6.4	TOTAL RENDEMENT PREVISIONNEL NET TOTAL : - €

1.7 SIGNATURES DE L'INVESTISSEUR ET DE L'EMETTEUR :			
1.7.1	Fait à : XXXX	1.7.5	L'Engagement Tax Shelter n'est valable que lorsqu'il est dûment complété et porte la signature de l'investisseur et de l'Emetteur. Nom : MOVIE TAX INVEST sprl (MTI sprl en abrégé)
1.7.2	Le : XXXXX Si la date de signature de l'Engagement est à moins de 30 jours calendriers de la date de fin d'exercice social de l'investisseur, il est recommandé de prendre contact téléphonique avec l'Emetteur de sorte à pouvoir accélérer la procédure.	1.7.6	Adresse : 28 bte 0A, avenue des Villas, 1060 Bruxelles N° de téléphone : +32 2 230 44 44 N° intracommunautaire : BE 0597.918.985 N° d'agrément Tax Shelter : 0597 918 985 du 25/02/2015 N° d'identification de l'Engagement : XXXXXX
1.7.3	Signature : <i>la signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>	1.7.7	Mot de passe : XXXXXX Fait à : Bruxelles Le : XXXXXXX
1.7.4	Nom du signataire : XXXXXXX	1.7.8	Signature et cachet MTI : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>
		1.7.9	Nom du signataire : Gaëtan DAVID / André LOGIE

1.7.9 bis Engagement rempli par : MOVIE TAX INVEST

LE RESTE DES DROITS ET ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEUR SONT REPRIS DANS LES CONDITIONS GENERALES REPRISES AU POINT R1D DE L'OFFRE ET QUI SERONT REPRISES EN PARTIE IV DE LA CONVENTION-CADRE, LORSQUE L'ALLOCATION AURA EU LIEU.

CE DOCUMENT EST A ENVOYER, APRES SIGNATURE PAR L'INVESTISSEUR, EN PDF PAR MAIL A L'ADRESSE SUIVANTE : info@movietaxinvest.be ET/OU EN VERSION PAPIER PAR COURRIER ORDINAIRE A L'ADRESSE DE N°1-28 bte 0A, AVENUE DES VILLAS, 1060 BRUXELLES, SI LE DOCUMENT EST COMPLET ET QUE L'EMETTEUR ACCEPTE L'ENGAGEMENT, UN SCAN AVEC LA SIGNATURE ELECTRONIQUE DE L'EMETTEUR SERA RENVOYEE PAR L'EMETTEUR, DANS LES 30 JOURS CALENDRIER QUI SUIVENT SA RECEPTION A L'ADRESSE MAIL DE L'INVESTISSEUR REPRESE AU POINT 1.1.5. ATTENTION : POUR LES INVESTISSEURS DONT L'EXERCICE SOCIAL SE TERMINE DANS LES 30 JOURS CALENDRIER QUI SUIVENT LA SIGNATURE DU PRESENT ENGAGEMENT, IL EST RECOMMANDE DE PRENDRE CONTACT AVEC L'EMETTEUR DIRECTEMENT PAR TELEPHONE AFIN D'ETRE CERTAIN QUE L'ENGAGEMENT SERA BIEN PRIS EN COMPTE DANS LES DELAIS ET QUE LA CONVENTION-CADRE SERA BIEN SIGNEDANS L'ANNEE FISCALE SOUHAITEE. L'EMETTEUR EST JOIGNABLE AU NUMERO DE TELEPHONE SUIVANT : +32 (0)2 230 44 44. DES QUE L'ALLOCATION SERA FAITE ET EN TOUS LES CAS AVANT LA FIN DE L'EXERCICE SOCIAL DE L'INVESTISSEUR, L'EMETTEUR RENVERRA PAR MAIL ET EN VERSION PAPIER PAR COURRIER ORDINAIRE, CE DOCUMENT ET LA PARTIE II - III - IV et V DE LA CONVENTION CADRE DUMENT SIGNED PAR L'EMETTEUR ET LE PRODUCTEUR (SIGNATURE ELECTRONIQUE).

1.8 A REMPLIR PAR L'EMETTEUR & LE PRODUCTEUR LORS DE L'ALLOCATION :			
Votre mot de passe :	XXXXXX	Ce mot de passe sera toujours identique et vous sera demandé pour vous connecter à notre plateforme "SUIVI DES MES OPERATIONS" ou pour faire un Avenant à votre Engagement.	
Votre identifiant :	XXXX@XXXX	Dans le cas d'un Avenant à l'Engagement, ce numéro vous sera demandé.	
1.8.1	Montant total du Placement (Engagement + avenant) :		
	Valeur Placement :	- € N° d'identification :	XXXXXX
	Valeur de l'éventuel Avenant :	- € N° d'identification :	
	Valeur totale du Placement :	- €	
1.8.2	Placement I :	XXXXXX	Titre du film : XXXXXX
	Placement II :	- €	Titre du film : XXXXXX
	Placement III :	- €	Titre du film : XXXXXX
	Sommes non-encore allouées :	- €	
1.8.3	Pour L'Emetteur : Movie Tax Invest sprl André LOGIE / Gaëtan DAVID	Pour le Producteur La Compagnie Cinématographique Gaëtan DAVID / André LOGIE	
	Fait à Bruxelles, le : XXXXXX	Fait à Bruxelles, le : XXXXXXXX	
	Signature : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>	Signature : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Cocher le Placement visé par la Convention-cadre à laquelle est jointe

Annexe – Partie II de la Convention-cadre « Avenant »

Tableaux pour Ruling 2021 (Movie Tax Invest)

PARTIE II : DE LA CONVENTION-CADRE EN VUE DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE " AVENANT "

ATTENTION : en remplissant et en signant le présent avenant, l'investisseur dont l'identification est reprise en **point 2.2**, modifie à la hausse le montant du Placement Tax Shelter pour lequel il s'est engagé en signant préalablement une fiche ENGAGEMENT et pour lequel il a reçu de la part de Movie Tax Invest une confirmation de prise en compte avec un numéro d'identification. Le présent avenant est soumis aux mêmes conditions que l'ENGAGEMENT dont il fait partie intégrante. Il ne peut y avoir qu'un seul avenant par ENGAGEMENT et il ne peut y avoir d'avenant si l'ENGAGEMENT auquel se rapporte cet avenant a déjà fait l'objet d'une Allocation de la part de Movie Tax Invest et de La Cie Cinématographique (Partie III de la Convention-Cadre reprise au **point R1C** de l'Offre).

N°	DESIGNATIONS :
2.1 MENTIONS D'IDENTIFICATION :	
2.1.1	Numéro d'identification de l'Engagement : XXXXXXXX <i>Ce numéro est repris au point 1.7.6 de l'Engagement.</i>
2.1.2	Nom de l'Investisseur : XXXXXX Adresse du siège social de l'Investisseur : rue : XXXXXX N° : XXXX boîte : XXXX Localité : XXXXXXXX CP : XXXXX
2.1.3	N° de TVA Intracommunautaire : BEXXXXXXXX
2.1.4	Prénom et nom du signataire : XXXXXXXX
2.1.5	Fonction du signataire : XXXXXXXX

2.2 MENTIONS RELATIVES AU PLACEMENT :	
2.2.1	Montant du Placement de l'Engagement : XXXXX euros <i>Ce montant est repris en cadre 1.2.1 de l'Engagement.</i>
2.2.2	Majoration visée par le présent avenant : XXXXX euros <i>Attention, le montant minimum de la majoration ne peut être inférieur à 500 euros. Si l'Engagement prévoit un investissement dans un Projet environnemental ou social, le présent avenant sera traité de la même manière.</i>
2.2.3	Nouveau total du Placement après avenant : XXXXX euros <i>La somme des Placements de l'ENGAGEMENT et de son AVENANT ne peut dépasser la somme de 403.800,48 euros pour les exercices qui se clôturent ou plus tard le 30 décembre 2020 et 475.059,38 euros pour les exercices qui se clôturent à partir du 31 décembre 2020 (Article 194ter CIR92).</i>

2.3 SIGNATURE DE L'INVESTISSEUR :	2.4 SIGNATURE DE L'EMETTEUR :
2.3.1	Fait à : XXXXXX
2.3.2	Le : XXXXXX
2.3.3	Signature : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>
2.3.4	Nom du signataire : XXXXXX
	2.4.1
	2.4.2
	2.4.3
	2.4.4

2.4.5	Avenant rempli par : INVESTISSEUR ou FACILITATEUR + nom ou MOVIE TAX INVEST
-------	---

CE DOCUMENT EST A ENVOYER, APRES SIGNATURE, EN PDF A L'ADRESSE MAIL SUIVANTE : info@movietaxinvest.be ET/OU EN VERSION PAPIER PAR COURRIER ORDINAIRE A L'ADRESSE DE MOVIE TAX INVEST : 28 bte 0A, AVENUE DES VILLAS, 1060 BRUXELLES. **ATTENTION :** POUR LES INVESTISSEURS DONT L'EXERCICE SOCIAL SE TERMINE DANS LES 30 JOURS CALENDRIER QUI SUIVENT LA SIGNATURE DU PRESENT ENGAGEMENT, IL EST RECOMMANDE DE PRENDRE CONTACT AVEC L'EMETTEUR DIRECTEMENT PAR TELEPHONE AFIN D'ETRE CERTAIN QUE L'ENGAGEMENT SERA BIEN PRIS EN COMPTE DANS LES DELAIS ET QUE LA CONVENTION-CADRE SERA BIEN SIGNEE DANS L'ANNEE FISCALE SOUHAITEE. L'EMETTEUR EST JOIGNABLE AU NUMERO DE TELEPHONE SUIVANT : +32 (0)2 330 44 44.

Annexe 3 – Partie III de la Convention-cadre « Allocation »

Tableaux pour Ruling 2021 (Movie Tax Invest)

PARTIE III : DE LA CONVENTION-CADRE EN VUE DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE "ALLOCATION"

Une photocopie de l'ENGAGEMENT (signature électronique ou scan) et de son éventuel avenant signé par l'Investisseur et l'Emetteur sera jointe à l'ALLOCATION signée par le L'Emetteur et le Producteur, à laquelle seront jointes la Partie IV (Conditions Générales) et la Partie V (Annexes) ce qui formera la CONVENTION-CADRE à la base de l'exonération Tax Shelter de l'Investisseur. La seule date de signature qui sera retenue pour l'ensemble des délais légaux sera la date de l'ALLOCATION.

N° D'IDENTIFICATION FINAL : XXXXXXXX NOM DE L'INVESTISSEUR : XXXXXXXX TITRE DU FILM : XXXXXXXX

N°	DESIGNATIONS :	DESIGNATIONS :
3.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'EMETTEUR :	3.2 MENTIONS D'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR :
3.1.1	Nom de l'Emetteur : MOVIE TAX INVEST SPRL (MTI sprl en abrégé)	3.2.1 Nom du Producteur : LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL
3.1.2	Adresse du siège social de l'Emetteur : rue : Avenue des Villas N° : 28 Boîte : 0A Localité : Bruxelles CP : 1060	3.2.2 Adresse du siège social du Producteur : Avenue des Villas N° : 28 Boîte : 0A Localité : Bruxelles CP : 1060
3.1.3	N° de TVA Intracom. de l'Emetteur : BE 0597.918.985	3.2.3 N° de TVA Intracom. Prod : BE0460.170.770
3.1.4	N° et date d'Agrément Tax Shelter : 0597 918 985 du 25/02/2015	3.2.4 N° et date d'Agrément Tax Shelter : 0460 170 770/TS/AB du 09/02/2015
3.1.5	Personnes de contact : André LOGIE & Gaëtan DAVID Téléphone de contact : +32 (0)2 230 44 44 Adresse mail : info@motiointaxinvest.be	3.2.5 Personnes de contact : Gaëtan DAVID & André LOGIE Téléphone de contact : +32 (0)2 230 44 44 Adresse mail : info@lacompaniecinematographique.be

3.3 MENTIONS RELATIVES AU PLACEMENT VISE PAR L'ALLOCATION:		
3.3.1	Montant du Placement visé par l'Allocation :	€
3.3.2	Modalité de paiement & Taux annuel du Rendement Indirect : Paiement semestriel Taux Euribor moyen 12 mois dernier semestre civil qui précède la date d'Allocation : -0,1370% Majoration (Article 194ter CIR92) : 4,5000% Participation au projet environnemental ou social * : OUI/NON. Pourcentage choisi (calculé sur la Période et non le Taux) : % Valeur totale Taux annuels : 4,3630%	<i>Taux indicatif et non définitif, le Taux définitif dépendra de la date de paiement du Placement (Taux Euribar moyen 12 mois du dernier semestre civil qui précède la date de paiement du Placement).</i>
* La part du Rendement Indirect qui sera alloué au projet environnemental ou social ne se calcule pas sur le Taux annuel mais sur la Période de Placement souhaitée. Si celle-ci venait à être modifiée par l'émission de l'Attestation Fiscale avant la fin de la période de Placement, cette situation n'aura pas d'incidence sur la somme destinée au projet environnemental ou social.		
3.3.3	Date pour laquelle le Placement devra être effectué sur le compte du Producteur :	14-12-16
3.3.4	N° de compte bancaire du Producteur : N° de Compte IBAN : BE04 3630 1213 3831 Code Bic : BBRUBEBB	Max. 3 mois à dater de la signature de la Convention-Cadre et après réception des garanties prévues contractuellement.
3.3.5	Période estimée de Placement (en jour - par période de 3 mois) : 365 jours	XXXX
3.3.6	Date estimée pour la délivrance de l'Attestation Tax Shelter :	XXXX
3.3.7	Date maximum pour la délivrance de l'Attestation Tax Shelter :	XXXX
<i>Délais légaux repris par l'Article 194ter CIR92 : 4ème 31 décembre à dater de la signature de la Convention-cadre (3ème 31 décembre si la Convention-Cadre est signée un 31 décembre).</i>		
3.3.8	Uniquement pour les Délais Express : Accord pour renoncement au Délai Express repris dans l'Engagement (nom + signature de l'Invest) : la signature électronique est autorisée.	sans objet
<i>En signant ici, l'Investisseur donne son accord pour renoncer au Délai Express repris dans l'Engagement. Il bénéficie alors automatiquement d'une Garantie de Gestion Tax Shelter "Convention-Cadre par voie d'une compagnie d'assurance telle que reprise au point 3.4.1, aux seuls frais de l'Emetteur / Producteur, même en cas d'un Délai Court.</i>		

3.4 MENTIONS RELATIVES AUX FRAIS DE GARANTIE A CHARGE DE L'INVESTISSEUR :		
3.4.1	Garantie via Assurance sur Convention Cadre pour les Délais Courts (Délais Courts et Délais Express : maximum 180 jours) : Taux appliqué (sur le montant du Placement) :	2% sans objet
Montant qui sera facturé par le Producteur à l'Investisseur.		
3.4.2	Garantie bancaire sur le Rendement Indirect : Taux appliqué (sur le montant du Rendement Indirect prévisionnel) :	2% (avec min. 300 euros) sans objet
Montant qui sera facturé par le Producteur à l'Investisseur.		

RIC

3.5 MENTIONS RELATIVES A L'ARTICLE 194TER CIR92 :			
Statuts Producteur éligible et Intermédiaire Éligible :			
- L'article 4 "Objet social" des statuts du Producteur Éligible est le suivant : "la conception, la réalisation, la production la distribution, la promotion de toute œuvre cinématographique ou audiovisuelle, sous quelque support existant ou à venir".			
- L'article 3 "Objet social" des statuts de l'intermédiaire Éligible est le suivant : "tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, l'activité d'intermédiaire économique et financier, toutes opérations conceptuelles ou matérielles relatives à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, la gestion, le management, le conseil, la consultation, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles.			
L'engagement du Producteur et de l'Emetteur :			
- Le Producteur et l'Emetteur s'engagent à ce que dans le mois qui suit la signature de la Convention-Cadre, une copie de cette dernière soit transmise aux services fiscaux compétents ;			
- Le Producteur et l'Emetteur s'engagent à faire le nécessaire pour que le Service Public Fédéral puisse transmettre selon le délai repris au point 3.3.6 et au plus tard pour la date reprise au point 3.3.7, l'Attestation ou la quote-part de l'Attestation Tax Shelter revenant à l'Investisseur du fait de son Placement dans l'Œuvre ;			
- L'Emetteur et le Producteur certifient qu'elle ne sont pas des entreprises liées à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle ne peuvent pas être considérées comme des entreprises liées à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible visée par cette Convention-Cadre ;			
- Le Producteur s'engage à limiter le montant définitif des sommes affectées à l'exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 pour cent du budget final des dépenses globales de L'Œuvre pour l'ensemble des Investisseurs et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément à l'Article 194ter CIR92, §2 à l'exécution du budget de l'Œuvre ;			
- Le Producteur et l'Emetteur s'engagent à ce que 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'Œuvre éligible dans la mesure où ces 70 p.c. du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;			
- L'Emetteur et le Producteur s'engagent à ce qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;			
- L'Emetteur et le Producteur s'engagent à ce qu'au moins 90 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte ;			
- Le Producteur s'engage à mentionner dans le générique final de l'Œuvre, le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;			
- Le Producteur et l'Emetteur s'engagent au respect de la législation relative au régime de tax shelter et en particulier à l'Article 194ter CIR92 §12.			
Pour autant que de besoin, ce qui précède s'applique de la même manière à chacune des autres conventions portant sur l'Œuvre visée par la présente Convention-Cadre, considérées individuellement, qui seraient conclues par l'Emetteur et le Producteur, en vertu de l'Article 194ter CIR92			
3.6 CALCUL DU RENDEMENT :			
3.6.1	Montant du Placement visé par l'Allocation : - € Taux d'Imposition de l'Investisseur : 29,58%		
Rendement Direct :			
- Valeur de l'Exonération Temporaire : - €			
- Valeur prévisionnelle de l'Attestation Fiscale revenant à l'Investisseur : - €			
3.6.2	- Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire : - € 105,305% Valeur en pourcentage (% de référence pour le Rendement final)		
- Frais de garantie à charge de L'Investisseur : - € uniquement pour les Délais Courts (Délais Courts et Délais Express), si l'Investisseur l'a demandé et hors exceptions reprises au point 3.3.8			
Total Rendement Direct net : - €			
Rendement Indirect :			
- Durée prévisionnelle de la Période (en jour) : 365 jours de 9 à 12 mois La date finale sera définie en fonction de la date d'Émission de l'Attestation Tax Shelter			
- Taux d'Intérêt : 4,3630%			
- Valeur prévisionnelle du Rendement Indirect brut : - €			
- Impôt dû sur le Rendement Indirect brut : - €			
3.6.3	- Réduction Rendement Indirect brut (projet environnemental ou social) : - € Montant investi à investir dans le Projet Environnemental ou Social par le Prod/Inter		
- Frais de garantie bancaire à charge de l'Investisseur : - € - part Investisseur : - €			
- Frais de DNA sur garantie bancaire : - € - part producteur : - €			
- Total net Rendement Indirect : - € TOTAL* : - €			
Il est rappelé que le montant ainsi obtenu sera adapté en fonction du Taux réellement appliqué (selon la date de versement) et que la part investie par le couple Producteur/Inter consiste en un engagement de courtboise qui ne pourra être considéré comme résolvatoire de la Convention-Cadre, dans le cas où cet investissement ne se ferait pas.			
3.6.4	TOTAL RENDEMENT PREVISIONNEL NET TOTAL : - €		
3.7 SIGNATURES DE L'EMETTEUR ET DU PRODUCTEUR :			
3.7.1	Fait à : Bruxelles	3.7.5	Fait à : Bruxelles
3.7.2	Le : XXXXXX	3.7.6	Le : XXXXX
3.7.4	Signature : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i> Nom du signataire : Gaëtan DAVID - André LOGIE	3.7.8	Signature : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i> Nom du signataire : Gaëtan DAVID - André LOGIE

Annexe 3 – Partie III de la Convention-cadre « Allocation »

Annexe 4 – Partie IV de la Convention-cadre « Conditions générale »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les présentes *Conditions Générales* viennent compléter la **Partie I (Engagement)**, la **Partie II (Avenant à l'Engagement)**, la **Partie III (Allocation)** et la **Partie V (Annexes)**. L'ensemble de ces documents et leurs annexes formant avec les présentes *Conditions Générales* la *Convention-Cadre*. Ces *Conditions Générales* doivent être interprétées en fonction de l'*Offre* de l'*Emetteur* reprise dans la Note d'Information publiée en date du 10 juillet 2020 et dont l'Investisseur reconnaît avoir pris connaissance.

L'*Investisseur* dont les mentions d'identification sont reprises au **point 1.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* atteste qu'il est un *Investisseur Eligible* (ci-après *Investisseur*) et, à ce titre, garantit ne pas être une société résidente de Production Audiovisuelle Eligible telle que visée à l'Article 194ter CIR1992 §1er, 2° ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée ou d'une société qui lui serait liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés ou qu'une entreprise de télédiffusion, si cette société de télédiffusion avait des avantages directement liés à la production ou l'exploitation de l'*Œuvre Eligible* visée et confirme qu'il peut investir en *Tax Shelter*. Un extrait des Statuts de l'Investisseur (objet social) est repris en **annexe XVI** de la *Convention-Cadre*.

L'*Investisseur* souhaite réaliser un *Placement* dans la production d'une *Œuvre Eligible* (ci-après l'*Œuvre*) en bénéficiant de l'incitant fiscal organisé par l'Article 194ter CIR92 dont le texte est repris en **annexe 5** de l'*Offre* (ci-après le *Tax Shelter*).

L'*Emetteur* dont les mentions d'identification sont reprises au **point 3.1** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*, est un *Intermédiaire Eligible* (ci-après l'*Intermédiaire*) dont l'agrément est repris en **Annexe I** de la *Convention-Cadre*.

Le *Producteur* dont les mentions d'identification sont reprises au **point 3.2** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre* est un *Producteur Eligible* (ci-après le *Producteur*) dont l'agrément est repris en **Annexe II** de la *Convention-Cadre*. A ce titre, le *Producteur* déclare ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale (ONSS) à la date de la *Convention-Cadre*, comme l'atteste le document repris en **Annexe III** de la *Convention-Cadre*.

Le *Producteur* souhaite (co)produire une *Œuvre* reconnue comme telle au sens de l'article 194ter CIR92, comme l'atteste l'*Agrément Européen* repris en **Annexe IV** de la *Convention-Cadre* et dont le descriptif synthétique (ci-après le *Descriptif*) est repris en **Annexe V** de la *Convention-Cadre* et dont le *Devis* et le *Plan de Financement* sont repris respectivement en **Annexe VI** et **VII** de la *Convention-Cadre*.

L'*Investisseur*, l'*Emetteur* et le *Producteur* sont dénommés conjointement Les *Parties* et individuellement une *Partie* ou par leur nom propre.

Compte tenu des déclarations et engagements du *Producteur* et de l'*Emetteur* exposés dans la *Convention-Cadre*, lesquels doivent chacun être considérés comme essentiels et déterminants du présent accord, l'*Investisseur* par l'intermédiaire de l'*Emetteur*, souhaite participer au financement de la production de l'*Œuvre* et bénéficier du régime fiscal octroyé par l'Article 194ter du CIR92.

Définitions

Dans la *Convention-Cadre*, les mots mentionnés ci-après revêtent la signification suivante :

Agrément de l'Emetteur : acte administratif émanant du Service public fédéral Finances autorisant l'Emetteur à agir comme Intermédiaire Eligible dans le cadre d'Opérations Tax Shelter tel que prévu à l'article 194ter CIR1992, §1,3° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014. Movie Tax Invest a été agréée de la sorte en date du 25 février 2015.

Agrément du Producteur : acte administratif émanant du Service public fédéral Finances autorisant le Producteur à agir comme Producteur Eligible bénéficiaire d'Opérations Tax Shelter tel que prévu à l'article 194ter CIR1992, §1,2° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014. La Compagnie Cinématographique a été agréée en date du 09 février 2015.

Agrément Européen : agrément de l'œuvre émis par la Communauté française ou flamande de Belgique défini par la Directive « Télévision sans frontières » 89/552/EEC du 03 octobre 1989, amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française de Belgique le 04 janvier 1999, La Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995 (Article 194ter CIR1992 §1, 4°).

Allocation : étape de l'Opération Tax Shelter réalisée par l'Emetteur et le Producteur au cours de laquelle, l'Engagement de l'Investisseur est alloué en tout ou en partie à une Œuvre Eligible. La date de l'Allocation se situe impérativement, sous peine de nullité, au cours de l'exercice d'imposition de l'Investisseur durant lequel il a signé son Engagement et est la seule date qui sera retenue pour l'ensemble des délais légaux visés par l'Article 194ter CIR92.

Anga Productions / société de services : Anga Productions est une société privée à responsabilité limitée qui est mandatée par La Cie Cinématographique pour assurer le suivi administratif et organisationnel de La Cie Cinématographique dans tous ses aspects. Anga Productions a son siège social basé au 28, boîte 0A, avenue des Villas, 1060 Bruxelles et est régulièrement inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0808.350.884.

Annexes : l'ensemble des 17 annexes de la Convention-Cadre.

Appel de Fonds et Transmission des Garanties : après l'Allocation de l'œuvre et la transmission de la Convention-Cadre à l'Investisseur et à l'administration fiscale et au plus tard 7 jours calendrier avant le terme ultime de 3 mois après la date de signature de la Convention-Cadre, l'Emetteur enverra à l'Investisseur par courrier ordinaire et par mail, une lettre d'Appel de Fonds et de Transmission des Garanties par laquelle il demandera à l'Investisseur de payer le Placement relatif à la Convention-Cadre visée par ladite lettre. Cette lettre reprendra les Garanties prévues contractuellement et nécessaires à l'Investisseur pour réaliser son Placement. Un modèle de cette lettre est repris en **annexe VIII** de la Partie V de la Convention-Cadre.

Article 194 ter CIR1992 : L'Article 194ter du Code des impôts sur le revenu 1992 introduit par la loi-programme du 2 août 2002, tel que modifié à plusieurs reprises, et pour la dernière fois le 20 mai 2020.

Assurance Tax Shelter: cette assurance porte sur la non-délivrance par le Producteur et/ou l'Emetteur, dans les délais repris à l'Article 194ter CIR1992 §5, alinéa 2 (Délai Ultime), de l'Attestation Tax Shelter donnant droit à l'Investisseur à une Exonération définitive égale à 356% du montant du Placement. Cette non-délivrance peut être partielle (valeur inférieure à 421%¹ du montant du Placement) ou totale (absence de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux). Que la non-délivrance soit partielle ou totale, l'Investisseur pourra faire appel à l'Assurance une fois que le sinistre aura été constaté.

¹ Le Taux d'exonération repris dans les présentes conditions générales est celui qui concerne les sociétés qui ont un exercice qui se termine au plus tôt le 31 décembre 2020. Pour les sociétés qui ont un exercice qui se clôture avant le 31 décembre 2020, le taux applicable est celui de 356%.

Attestation ONSS : attestation actant que le Producteur est en règle d'ONSS au moment de la signature de la Convention-Cadre ce qui est un préalable à toute Opération Tax Shelter (Article 194ter CIR1992 §6, 5°). Une copie de l'Attestation ONSS du Producteur (Attestation de non-identification) est reprise en annexe III de la Convention-Cadre, l'original étant conservé chez le Producteur.

Attestation d'Assurance : attestation par laquelle la Compagnie d'Assurance en charge de la couverture du risque Assurance (Circles Group ou tout autre assureur agissant sous les mêmes conditions), atteste avoir pris en compte l'Opération Tax Shelter de l'Investisseur et l'avoir inscrit sur la liste des bénéficiaires de l'Assurance en cas de sinistre recevable tel que défini à l'Article 6 des présentes Conditions Générales. Cette Attestation d'Assurance sera jointe à l'Appel de Fonds envoyé à l'Investisseur. Un modèle d'Attestation d'Assurance est repris en **annexe IXA** de la partie V de la Convention-Cadre. Comme il faut que l'Emetteur soit couvert en Responsabilités Civiles Professionnelles pour que la couverture du risque fiscal soit complète (point 5D de l'Attestation d'Assurance). Une attestation d'assurance pour ce risque sera aussi transmise à l'Investisseur lors de l'Appel de Fonds. Un modèle d'Attestation d'Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle au nom de l'Emetteur est repris en **annexe IXB** de la partie V de la Convention-Cadre.

Attestation de réception des fonds : pour les Opérations Tax Shelter prévoyant un Projet Environnemental ou Social, il s'agit de l'attestation envoyée par le couple Producteur / Intermédiaire à l'Investisseur en même temps que le bilan final. Cette attestation est émise par le bénéficiaire final du Projet Environnemental ou Social. Elle a pour but d'acter le montant des sommes versées pour le projet dans le cadre de l'Opération Tax Shelter prévoyant un Projet Environnemental ou Social. Cette attestation reprendra aussi une brève description du projet concerné. Les éventuelles déductions fiscales liées à cette attestation seront au seul profit du couple Producteur / Intermédiaire.

Attestation Tax Shelter / Attestation Fiscale : document émis, à la demande du Producteur, par le Service public fédéral Finances et visée à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10° CIR1992. Cette Attestation Tax Shelter est relative à l'Œuvre Eligible visée par la Convention-Cadre. Un modèle d'Attestation fiscale est repris en annexe XV de la Convention-cadre.

Avantages en Nature Revenant à l'Investisseur : L'Emetteur et le Producteur offriront à l'Investisseur certains avantages en nature de faible valeur, dont le montant est limité par l'Article 194ter CIR1992, §11 à la somme de 50,00 euros par Investisseur et dont le détail est repris en **annexe X** de la Partie V de la Convention-Cadre. Ces avantages portent sur un nombre limité de places de cinéma pour aller voir l'Œuvre en salle, de places pour l'avant-première de l'Œuvre en Belgique (s'il y en a une) et de DVD de l'Œuvre (si celle-ci est éditée en DVD). Si l'Investisseur souhaite bénéficier de plus de places ou de DVD, cela lui sera facturé au tarif repris dans la liste reprise en **annexe X** de la partie V de la Convention-Cadre.

Avantage Fiscal / Incitant Fiscal : valeur de l'économie d'impôt générée par l'Opération Tax Shelter de l'Investisseur. Cette économie d'impôt correspond à la valeur de l'exonération (421% du montant du Placement) multipliée par son Taux d'Imposition (Article 194ter CIR1992 §2). A titre d'exemple, pour un Investisseur ayant un Taux d'Imposition Ordinaire à 25%², son Avantage Fiscal à une valeur de 105,25% de la valeur de son Placement.

² Le Taux d'imposition repris dans les présentes conditions générales est celui qui concerne les sociétés qui ont un exercice qui se termine au plus tôt le 31 décembre 2020. Pour les sociétés qui ont un exercice qui se clôture avant le 31 décembre 2020, le taux ordinaire applicable est de 29,58%.

Avenant à l'Engagement : document par lequel l'Investisseur augmente le montant du Placement repris dans l'Engagement. Cette augmentation ne peut être inférieure à 500,00 euros et la somme totale du Placement reprise dans l'Engagement et son avenant ne peut dépasser la limite légale annuelle (475.059,38 euros). L'Avenant à l'Engagement peut avoir lieu durant toute la période s'écoulant entre la date de l'Engagement et la date de l'Allocation. Une fois que l'Avenant sera accepté par l'Emetteur, il fera partie intégrante de l'Engagement. Il ne peut y avoir qu'un seul avenant par Engagement.

Bénéfices Réservés Imposables : la notion de Bénéfices Réservés Imposables doit s'entendre comme étant la variation positive des réserves entre le début et la fin de la période imposable visée par l'exonération. Toutefois, comme la limitation pour le Placement se calcule sur les Bénéfices Réservés Imposables avant la constitution de la réserve exonérée, il conviendra d'utiliser la méthode itérative pour déterminer la valeur maximum du Placement.

Conditions Générales : les présentes Conditions Générales qui font partie intégrante de la Convention-Cadre.

Conditions Particulières : l'ensemble des conditions de la Convention-Cadre propres à chaque Investisseur telles que reprises dans les parties I à III de la Convention-Cadre et les annexes s'y rapportant.

Convention-Cadre : l'Engagement, l'éventuel Avenant à l'Engagement, l'Allocation, les Conditions Générales ainsi que de l'ensemble des Annexes qui en font partie intégrante, constituent une Convention-Cadre au sens de l'article 194ter, §1er, alinéa 1er, 5° CIR1992. Cette convention est le document contractuel qui lie l'Emetteur et le Producteur à l'Investisseur. Par ce contrat, les parties s'engagent mutuellement dans une Opération Tax Shelter telle que définie dans l'Offre de l'Emetteur (Article 194ter CIR1992 §1, 5°). La signature de la Convention-Cadre tant pour l'Investisseur Eligible que pour l'Intermédiaire Eligible et le Producteur Eligible, peut se faire par voie électronique (scan ou signature électronique).

Délai Court : les délais visent les opérations Tax Shelter (signature – remise de l'Attestation Tax Shelter) portant sur une période de moins de 6 mois. A l'inverse du Délai Express, le Délai Court n'exige pas que l'Opération Tax Shelter se clôture dans l'exercice d'imposition de l'Engagement de l'Investisseur (avant la date de fin d'exercice social de l'Investisseur au cours duquel la Convention-Cadre visée a été signée). Par ailleurs, tout comme pour le Délai Express, l'Assurance Tax Shelter n'est pas offerte pour le Délai Court. Si l'Investisseur souhaite en bénéficier, cette possibilité lui sera proposée, mais le coût de cette garantie sera à sa charge et correspond à 2% du montant du Placement visé. Tout comme pour le Délai Express, le Délai Court est un engagement de moyens et non de résultats dans le chef de l'Emetteur et du Producteur qui n'entraînera en cas de non-respect aucune conséquence négative dans le chef de l'Emetteur et du Producteur. Seul le dépassement du Délai Ultime prévu par l'Article 194ter CIR1992 pourra être reproché à l'Emetteur et au Producteur (Article 194ter CIR1992 §5). Un Engagement visant une opération à Délai Court est susceptible d'être modifié au niveau du délai au moment de l'Allocation sans autre formalité.

Délai Express : les Délais Express visent les Opérations Tax Shelter à Délai Court (moins de 6 mois) dont la remise de l'Attestation Tax Shelter doit se faire dans l'exercice d'imposition de l'Investisseur au cours duquel il a signé l'Engagement (avant la fin de l'exercice social durant lequel la Convention-Cadre a été signée). Le Délai Express réclame donc une Allocation rapide sur une Œuvre qui permette de respecter ce délai. Le Délai Express est un Engagement de moyens et non de résultats dans le chef de l'Emetteur et du Producteur qui n'entraînera en cas de non-respect aucune conséquence négative dans le chef de l'Emetteur (à l'exception de la constitution d'une réserve immunisée) et du Producteur.

Seul le dépassement du Délai Ultime prévu par l'Article 194ter CIR1992 pourra être reproché à l'Emetteur et le Producteur (Article 194ter CIR1992 §5). Un Engagement visant une opération à Délai Express ne peut être modifié quant à la question du délai au moment de l'Allocation, sauf accord préalable de l'Investisseur.

Délai Ultime : délai maximum défini par l'Article 194ter CIR1992, §5 pour que l'Attestation Tax Shelter soit émise et transmise par les services fiscaux compétents à l'Investisseur Eligible. Ces opérations doivent être faites au plus tard le 31 décembre de la 4^{ème} année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre. A titre d'exemple, le Délai Ultime pour un Investisseur Eligible qui a un exercice social qui suit l'année civile (clôture au 31 décembre) et qui signerait une Convention-Cadre le 31 décembre 2020, serait le 31 décembre 2025.

Dépenses Belges Eligibles Tax Shelter : il s'agit de l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation (« Dépenses Directement Liées à la Production » et « Dépenses Non-Directement Liées à la Production ») effectuées en Belgique et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 CIR1992 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53,9° et 10° CIR1992, des dépenses ou avantages visés à l'article 53,24° CIR1992, ainsi que tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre (Article 194ter CIR1992 §1, 8° & 9°). Ces dépenses doivent être faites après la signature de la Convention-cadre dans un délai de 18 mois (24 mois lorsqu'il s'agit de film d'animation ou de séries télévisuelles d'animation) : Article 194ter CIR1992 §1er, 4°, 4^{ème} tiret. Il est toutefois précisé que les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'Œuvre Eligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette œuvre éligible seront admises comme dépenses éligibles pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'Œuvre conformément au § 7, alinéa 1er, 3° premier tiret de l'Article 194ter CIR1992, et que la société de production éligible ait justifié les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à la dite signature et non postérieurement.

Dépenses Non-Qualifiantes : l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation réalisées en-dehors de l'Espace Economique Européen tel que visé par l'Article 194ter CIR1992, §1,6° (Dépenses NON EEE). Cette catégorie de dépenses n'entre pas dans le calcul de la valeur théorique prévisionnelle et finale maximale de l'Attestation Tax Shelter.

Dépenses Qualifiantes : l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation réalisées dans l'Espace Economique Européen tel que visé par l'Article 194ter CIR92, §1,6° (Dépenses EEE) : dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre Eligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation. Il faut distinguer les Dépenses EEE des Dépenses Directement ou Non-Directement Liées à la Production Belges Eligibles Tax Shelter (faite en faveur de bénéficiaires belges). La deuxième catégorie étant une subdivision de la première. Ces 2 catégories participent au calcul de la valeur théorique prévisionnelle et finale maximale de l'Attestation Tax Shelter sous des angles différents.

Devis : l'ensemble des coûts de production et éventuellement de promotion et/ou d'exploitation à la charge du Producteur et des éventuels coproducteurs de l'Œuvre servant à la fabrication, à l'exploitation et à la promotion de l'Œuvre. Le Devis est toujours prévisionnel et susceptible de changer tant que les comptes finaux ne sont pas établis. Les comptes finaux seront finalisés entre les différents coproducteurs de l'Œuvre dans les mois qui suivent la date de fin de l'Œuvre.

Emetteur - Intermédiaire Eligible – Movie Tax Invest : Movie Tax Invest (« MTI ») est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social au 28, boîte 0A, Avenue des Villas à 1060 Bruxelles. MTI est régulièrement inscrite à la BCE sous le numéro BE0597.918.985 et a été agréée en tant qu'Intermédiaire Eligible, conformément à l'article 194ter, §1,3° CIR1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014, en date du 25 février 2015. Movie Tax Invest pourra faire appel à des apporteurs d'affaires pour l'aider dans la commercialisation du produit (tout apporteur d'affaires autre que l'Investisseur ou une personne qui lui serait liée) ou à des facilitateurs (professionnels du chiffre) pour l'aider dans la rédaction de la Convention-Cadre. Les apporteurs d'affaires seront rémunérés au pourcentage tandis que les facilitateurs le seront sur base d'un forfait (250,00 euros pour la rédaction de l'Engagement) et 50,00 euros pour la rédaction d'un éventuel Avenant à l'Engagement. De sorte à déterminer clairement qui a fait quoi, les points 1.7.9bis de l'Engagement et 2.4.5 de l'Avenant à l'Engagement reprendront le nom de la personne/entité qui aura rempli les documents contractuels : Investisseur, facilitateur ou Movie Tax Invest.

Engagement : étape de l'Opération Tax Shelter au cours de laquelle l'Investisseur s'engage aux conditions de l'Offre dans l'Opération Tax Shelter avec l'Emetteur. La signature de la Convention-Cadre tant pour l'Investisseur Eligible que pour l'Intermédiaire Eligible et le Producteur Eligible, peut se faire par voie électronique (scan ou signature électronique).

Exonération Définitive : exonération définitive des bénéfices Imposables de l'Investisseur, exonérés préalablement de manière temporaire, à concurrence de 421% de la valeur du Placement et avec un maximum de 203%³ de la valeur de l'Attestation Tax Shelter reçue en fin d'Opération Tax Shelter et moyennant le transfert par l'Investisseur à son centre de contrôle fiscal d'une copie de l'Attestation Tax Shelter et qu'il ait passé les écritures comptables et fiscales requises par l'Article 194ter CIR1992. Un schéma explicatif de la CNC du 13 mai 2015 est repris en **annexe XIV** de la partie V de la Convention-Cadre.

Exonération Temporaire : aux conditions et dans les limites de l'Article 194 ter CIR1992, l'Investisseur bénéficie d'une exonération temporaire des bénéfices imposables à concurrence de 421% de la valeur du Placement réalisé dans le cadre de l'Opération Tax Shelter pour autant que le Placement soit versé dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre et pour autant que l'Investisseur ait passé les écritures comptables et fiscales correspondantes.

Garantie Bancaire : garantie à première demande émise par une banque de premier ordre qui est proposée à l'Investisseur dans le cadre de la sécurisation de son Rendement Indirect. Les frais de cette garantie, 2% du montant total garanti avec un minimum de 300,00 euros, seront à la charge de l'Investisseur et non-déductibles dans son chef. Le modèle de cette lettre de Garantie Bancaire est repris en annexe XI de la partie V de la Convention-Cadre.

Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Allocation : Indemnités Compensatoires émises par l'Emetteur, une fois que l'Engagement a été signé par l'Investisseur et l'Emetteur, elle prévoit un dédommagement en faveur de l'Investisseur égal à 4,5% du montant du Placement non couvert par une Convention-Cadre.

Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Attestation de l'Assurance : Indemnités Compensatoires émises par l'Emetteur et le Producteur une fois que l'Engagement a fait l'objet d'une Allocation. Elles sont dues à l'Investisseur par le couple Emetteur/Producteur, si l'Emetteur et le Producteur sont dans l'incapacité de fournir à l'Investisseur, l'Assurance Tax Shelter telle que définie contractuellement. La valeur de ces indemnités est égale à 4,5% du montant du Placement visé

Investisseur Eligible / Investisseur : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227,2° autre qu'une société de production éligible telle que visée à l'Article 194ter CIR1992 §1^{er}, 2° ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée ou d'une société qui lui serait liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés ou qu'une entreprise de télédiffusion, si cette société de télédiffusion avait des avantages directement liés à la production ou l'exploitation de l'Œuvre Eligible visée, qui signe une Convention-Cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR1992 §1,1°).

ISOC : l'impôt des sociétés.

³ Le taux relatif à la valeur maximum de l'Attestation Fiscale repris dans les présentes conditions générales est celui qui concerne les sociétés qui ont un exercice qui se termine au plus tôt le 31 décembre 2020. Pour les sociétés qui ont un exercice qui se clôture avant le 31 décembre 2020, le taux applicable est de 172%.

La Compagnie Cinématographique - Producteur Eligible / Producteur : La Compagnie Cinématographique (La Cie Cinéma en abrégé) qui est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social au 28 boîte 0A, Avenue des Villas à 1060 Bruxelles. La Cie Cinéma est régulièrement inscrite à la BCE sous le numéro BE0460.170.770 et a été agréée en tant que Producteur Eligible, conformément à l'article 194ter CIR1992, §1,2° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014, en date du 09 février 2015.

Note d'Information : l'ensemble du Prospectus reprenant l'Offre en ce compris ses annexes et les éventuels suppléments à venir.

Œuvre Eligible / Œuvre : l'œuvre audiovisuelle (co)produite par La Compagnie Cinématographique et bénéficiant du Placement de l'Investisseur, agréée préalablement comme Œuvre Européenne (Agrément Européen) par les services compétents et dont un descriptif est repris dans les annexes de la Convention-cadre (Article 194ter CIR1992 §1, 4°).

Offre : l'offre décrite dans la Note d'information de Movie Tax Invest.

Opération Tax Shelter : l'ensemble du processus autour d'une opération Tax Shelter depuis la signature de l'Engagement par l'Investisseur jusqu'à l'obtention par l'Investisseur de son Exonération définitive via l'Attestation Tax Shelter et/ou, en cas de sinistre partiel ou total, de son indemnité compensatoire.

Période : temps écoulé en jours et/ou en mois entre la date du versement du Placement par l'Investisseur sur le compte du Producteur et la première des 2 dates suivantes (Article 194ter CIR1992 §6) :

- Date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera émise par le service fiscal compétent. Il doit au minimum y avoir 3 mois (92 jours entre la date du paiement du Placement) et la date d'émission de l'Attestation Tax Shelter).
- 18 mois (548 jours) révolus à dater du paiement du Placement.

Placement : montant investi dans l'Opération Tax Shelter par l'Investisseur tel que repris dans l'Engagement et son éventuel Avenant. Il n'y aura aucun remboursement de ce Placement.

Plan de Financement : l'ensemble des financements qui entrent en ligne de compte pour le financement de l'Œuvre Eligible. Le Plan de Financement est équilibré avec le Devis. Tout comme le Devis, il est prévisionnel et susceptible de varier en fonction des comptes finaux. Il reprendra notamment dans sa seconde partie, le montant du Placement de l'Investisseur mais aussi une rubrique, si c'est le cas, reprenant le détail des autres Placement Tax Shelter acquis au moment de l'Allocation ainsi que l'éventuel solde restant à financer.

Projet Environnemental ou Social : en réalisant une *Opération Tax Shelter*, l'Investisseur a la possibilité de renoncer à une partie de son *Rendement Indirect* en faveur d'un projet environnemental ou social. Ainsi, si l'Investisseur coche au **point 1.2.2** de la **Partie I** de la *Convention-cadre*, la case « OUI », il opte pour l'option du *Projet Environnemental ou Social*. De ce fait, une partie du *Rendement Indirect* qu'il devrait recevoir pendant une *Période* de maximum 18 mois, pourrait éventuellement être versée par le *Producteur* et l'*Intermédiaire* au profit d'un projet environnemental ou social. Le choix du projet relève du couple *Producteur/Intermédiaire*. Pour une même *Opération Tax Shelter*, les sommes récoltées peuvent être réparties sur plusieurs projets environnementaux et sociaux (à la discrétion du couple *Producteur / Intermédiaire*). Le montant qui sera ainsi versé au profit d'un projet environnemental ou social pourra éventuellement dépendre du pourcentage que l'Investisseur aura défini au **point 1.2.2** de la **Partie I** de la *Convention-cadre*. Le pourcentage qui pourrait éventuellement être défini varie entre 0 et 50% du montant du *Rendement Indirect* tel que prévu dans une *Opération Tax Shelter* qui se déroulerait sans *Projet Environnemental ou Social*. Si l'Investisseur s'engage dans un tel programme, l'Intermédiaire et le Producteur pourraient, sans que cela ne soit d'aucune manière une obligation dans leur chef, investir à leur tour un maximum de 60% de la somme investie par l'Investisseur dans le même programme. S'ils venai(en)t à ne pas verser les sommes prévues, cela ne pourrait pas entraîner la résolution de la convention-cadre ni donner droit à une quelconque indemnisation en faveur de l'Investisseur.

La diminution du *Rendement Indirect* ne se calculera pas sur le *Taux* mais sur la *Période*. Le montant revenant au *Projet Environnemental ou Social* sera le résultat du calcul suivant : *Période de Placement* en mois (par tranche de 3 mois) convertie en jours, multipliée par le pourcentage défini au **point 1.2.2** de la **Partie I** de la *Convention-cadre* (de 0 à 50%), multiplié par le *Taux* repris au **point 1.2.2** de la **Partie I** de la *Convention-cadre*, divisé par 365 et multiplié par le montant du *Placement*, tel que repris au **point 1.2.1** de la **Partie I** de la *Convention-cadre*. Il est rappelé que le *Taux* repris au **point 1.2.2** de la **Partie I** de la *Convention-cadre*, ainsi que celui repris au **point 3.3.2** de la **Partie III** de la *Convention-cadre* sont des *Taux* prévisionnels qui seront ajustés en fonction de la date réelle de paiement du *Placement*. L'investissement éventuel en faveur du *Projet Environnemental ou Social* d'une partie du rendement indirect pourrait éventuellement être complété, sans que cela ne soit d'aucune manière une obligation dans leur chef, par un investissement de la part du couple *Producteur/Intermédiaire* à hauteur de maximum 60% du montant investi par l'*Investisseur dans le même programme*. S'ils venai(en)t à ne pas verser les sommes prévues, cela ne pourrait pas entraîner la résolution de la convention-cadre ni donner droit à une quelconque indemnisation en faveur de l'Investisseur. L'investissement en faveur du *Projet Environnemental ou social* se fera durant la période de l'*Opération Tax Shelter*, au plus tôt au moment du versement du *Placement* et au plus tard le jour de l'envoi par le *Producteur* du dossier de demande de l'*Attestation Tax Shelter*. Une *Attestation de réception des fonds* par le bénéficiaire final du *Projet Environnemental ou Social*, sera envoyée à l'*Investisseur* avec le bilan final de l'*Opération Tax Shelter*. Cette *Attestation de réception des fonds* reprendra les sommes versées par l'*Investisseur* au profit du *Projet Environnemental et Social* ainsi que les sommes versées par le couple *Producteur / Intermédiaire* au profit dudit *Projet Environnemental et Social*. Dans le cas où cette attestation donnerait droit à une quelconque déduction fiscale, celle-ci serait au seul profit du couple *Producteur / Intermédiaire*.

Rendement Direct : rendement résultant de l'exonération des bénéfices imposables à concurrence de 421% du montant du *Placement* de l'*Investisseur*. Il s'agit de la différence entre le montant du *Placement* réalisé par l'*Investisseur* et le montant de l'exonération fiscale acquise par l'*Investisseur* suite à la réception de l'*Attestation Tax Shelter*. Il s'agit d'un rendement net puisqu'il s'agit d'une différence de valeur entre l'impôt initialement dû (sans opération *Tax Shelter*) et l'impôt dû après l'*Opération Tax Shelter*. Ce rendement est net par définition, il n'y aura aucun prélèvement de quelque nature que ce soit sur cette différence de valeur. En fin d'opération une note sur le *Rendement Direct* sera envoyée à l'*Investisseur*.

Rendement Indirect : rendement calculé à la manière d'un intérêt pour la période comprise entre la date de versement du *Placement* et la date à laquelle l'*Attestation Tax Shelter* sera émise par le service fiscal compétent avec un minimum de 3 mois et un maximum de 18 mois (la *Période*). Le calcul du rendement est défini par l'Article 194ter CIR1992 §6 et est défini comme la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la date de paiement du *Placement* par l'*Investisseur* (référence : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>) majoré de 450 points de base (soit 4,5%). Il s'agit du *Taux maximum* selon les cas, il pourrait être plus faible voire nul. Lors de chaque paiement du *Rendement Indirect*, une *Note sur le Rendement Indirect* sera envoyée à l'*Investisseur*.

Rendement Net Total : addition du *Rendement Direct* et du *Rendement Indirect* de l'*Investisseur* au terme de l'*Opération Tax Shelter*.

Risque Financier : risque lié au non-paiement par le *Producteur* du *Rendement Indirect*. Ce risque peut être couvert par une garantie bancaire (aux frais de l'*Investisseur* et non-déductibles dans son chef).

Risques de Gestion Investisseur : l'ensemble des engagements que l'*Investisseur* doit respecter en vertu de l'Article 194ter CIR1992 en vue de l'obtention de son Exonération Définitive.

Ruling : accord pris par l'Emetteur et le Service des Décisions Anticipées du SPF Finances afin de faire valider par ce dernier la conformité de son Offre, de la gestion de celle-ci et de la Convention-Cadre aux dispositions de l'Article 194ter CIR1992. Le Ruling N° 2019.1148 obtenu par Movie Tax Invest en date du 24 mars 2020 est repris en annexe XVI de la partie V de la Convention-Cadre.

Taux : le taux à la base du Rendement Indirect, comme le définit l'Article 194ter CIR1992 §6, est égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la date de paiement du Placement par l'Investisseur (référence : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>) majoré de 450 points de base (soit 4,5%). Il est précisé qu'en cas de taux EURIBOR négatif, celui-ci viendra en déduction de la majoration (à titre d'exemple, si le taux EURIBOR est de -0,015%, le taux pratiqué pour le Rendement Indirect sera de 4,485%). Il est encore précisé qu'il s'agit d'un revenu taxable dans le chef de l'Investisseur et il s'agit du taux maximum qui, selon les cas, pourrait être plus bas voire nul.

Taux d'Imposition : le taux d'imposition auquel sont soumis les revenus taxables de l'Investisseur. Le Taux d'Imposition peut être Ordinaire ou Réduit.

Taux d'Imposition Ordinaire : le taux d'imposition plein des sociétés commerciales est actuellement fixé à 25%.

Taux d'Imposition Réduit / Taux Réduit : le taux d'imposition réduit correspond à un taux d'imposition progressif calculé en 2 paliers (20% et 25% en fonction de tranches d'imposition). Ainsi jusqu'à 100.000 euros de résultat, sous certaines conditions, le Taux est fixé à 20% et au-delà de 100.000 euros, le Taux est fixé à 25%.

Article 1 : Objet de la Convention-Cadre.

1.1 La *Convention-Cadre* conclue entre les *Parties* a pour objet la réalisation d'un Placement de la part de l'Investisseur dont les termes et les conditions sont repris dans la **Partie I (Engagement)**, la **Partie II (Avenant à l'Engagement)**, la **Partie III (Allocation)** et la **Partie V (Annexes)** de la *Convention-Cadre*. Le montant du Placement est repris au **point 3.3.1** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*.

Il sera versé sur le compte du *Producteur* repris au **point 3.3.4** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre* à la date reprise au **point 3.3.3** de la *Convention-Cadre* et en tous les cas, au plus tard 3 mois à dater de la signature de la *Convention-Cadre*. La date de signature de la *Convention-Cadre* est reprise en page de garde de la *Convention-Cadre* et au **point 3.7** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*.

Le Placement porte sur la production d'une *Œuvre* dont les caractéristiques principales sont reprises en **Annexe V** de la *Convention-Cadre (Descriptif de l'Œuvre)*. Elles peuvent être modifiées par le *Producteur*, pourvu que ces modifications n'emportent aucune violation des dispositions de l'Article 194ter CIR92.

Toutes les décisions relatives à la production, à l'exploitation et à la promotion de l'*Œuvre*, relèvent de la seule responsabilité du *Producteur* et sa seule discrétion.

Article 2 : Budget et financement :

2.1 Le *Devis* prévisionnel synthétique et le *Plan de Financement* prévisionnel de l'*Œuvre* sont repris en **Annexes VI et VII** de la *Convention-Cadre*.

Le *Plan de Financement* prévisionnel reprend notamment, dans sa seconde partie, les sommes prises en charge par l'Investisseur ainsi que, si c'est le cas, sous une forme abrégée, la part prise en charge par les autres *Investisseurs Tax Shelter* et l'éventuel solde de *Tax Shelter* non encore alloué. Le *Devis* et le *Plan de Financement* de l'*Œuvre* sont susceptibles d'être modifiés par le *Producteur* et à sa discrétion, sans qu'une telle modification ne puisse avoir pour objet ou pour effet de ne plus respecter les conditions posées par l'Article 194ter CIR92.

À la demande de l'Investisseur, le *Plan de Financement* et le *Devis* définitifs de l'*Œuvre* lui seront communiqués dans le mois qui suit sa demande qui ne pourra intervenir qu'après émission de l'*Attestation Tax Shelter* telle que visée par l'Article 194ter CIR92.

2.2 En toute hypothèse, le *Producteur* garantit que le total des *Placements* pour le financement de l'*Œuvre* dans le cadre du *Tax Shelter* ne dépassera pas 50 % du financement total de l'*Œuvre* et que le montant des dépenses de production et d'exploitation de l'*Œuvre* (*Dépenses Qualifiantes* et *Non-Qualifiantes*), qu'elles

soient on non des *Dépenses Belges Eligibles Tax Shelter* respecteront le prescrit de l'Article 194ter, §1er, 6°-7°-8°-9° du CIR92.

Article 3 : Rendement Indirect :

3.1 Pour la *Période* écoulée entre la date du versement du *Placement* de l'*Investisseur* et le moment où l'*Attestation Tax Shelter* est émise par les services fiscaux compétents (sans que cette *Période* ne puisse être inférieure à 3 mois – 92 jours et excéder 18 mois – 548 jours), le *Producteur* versera à l'*Investisseur* une somme calculée sur base des versements réellement effectués, au prorata des jours courus et sur base d'un taux maximum qui ne pourra pas dépasser la moyenne des taux Euribor 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui a précédé la date de paiement du *Placement par l'Investisseur*, majoré de 450 points de base (ci-après le *Taux*). Ce *Taux* sera repris au **point 3.3.2** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*. Il faut toutefois noter que, comme ce *Taux* est lié à la moyenne des taux Euribor 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui a précédé le paiement du *Placement par l'Investisseur*, ce *Taux* pourrait changer, si la date de paiement du *Placement* par l'*Investisseur* se faisait au cours d'un semestre civil différent de celui de la date de signature de la *Convention-Cadre*. Il s'agit ici du Taux maximum qui pourra être toujours revu à la baisse voire nul moyennant l'accord préalable de l'investisseur.

Les modalités de paiement du *Rendement Indirect* reprises au **point 1.2.8** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* prévoient un paiement par tranche à chaque 30 juin et à chaque 31 décembre de la *Période* et le solde, à la première des deux dates suivantes :

- i- dans le mois qui suit l'émission de l'*Attestation Tax Shelter* par les services fiscaux compétents ;
- ii- au cours du 19^{ème} mois qui suit la date de paiement du *Placement*.

L'*Emetteur* fera parvenir à l'*Investisseur* lors de chaque paiement du *Rendement Indirect*, une *Note sur le Rendement Indirect* qui reprendra le détail des versements réalisés et le *Taux* réellement appliqué. Le modèle de cette *Note sur le Rendement Indirect* est repris en **Annexe XII** de la présente *Convention-Cadre*.

3.2 A défaut pour le *Producteur* de payer le *Rendement Indirect* aux dates convenues, l'*Investisseur* pourra, à la première des deux dates suivantes : 1 mois après la date d'émission, par les services fiscaux compétents, de l'*Attestation Tax Shelter* ou 19 mois révolus après la date de paiement du *Placement*, et dans la mesure où il l'a prise (**point 1.4.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*), activer la garantie prévue à l'**article 6.3.2** des présentes Conditions Générales.

3.3 Dans le cas où l'*Investisseur* renoncerait à une partie de son Rendement indirect pour que celui-ci soit éventuellement investi par le *Producteur* et l'*Intermédiaire* dans le *Projet Environnemental et Social* proposé par le couple *Producteur/Intermédiaire* (case « OUI » repris au **point 1.2.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*), les sommes qui peuvent être investies dans ce projet sont au maximum égales à 50% de la valeur du *Rendement Indirect* normal. L'investissement éventuel en faveur du *Projet Environnemental ou Social* d'une partie du rendement indirect pourrait éventuellement être complété, sans que cela ne soit d'aucune manière une obligation dans leur chef, par un investissement de la part du couple *Producteur/Intermédiaire* à hauteur de maximum 60% du montant investi par l'*Investisseur* dans le même programme. S'ils venai(en)t à ne pas verser les sommes prévues, cela ne pourrait pas entraîner la résolution de la convention-cadre ni donner droit à une quelconque indemnisation en faveur de l'*Investisseur*. Le montant investi par l'*Investisseur* se calcule en fonction du pourcentage qu'il aura défini au **point 1.2.2** de la **Partie I** de la *Convention-cadre* et de la *Période de Placement*. Ce montant est aussi dépendant du *Taux* qui lui-même est dépendant de la date de paiement effective du *Placement* par l'*Investisseur* sur le compte du *Producteur*. Le choix du projet environnemental et social revient au couple *Producteur / Intermédiaire*. Une même *Opération Tax Shelter* peut prévoir plusieurs *Projets Environnementaux et Sociaux*. En fin d'*Opération Tax Shelter*, l'*Investisseur* recevra avec son bilan final, une *Attestation de réception des fonds* actant le montant alloué au projet ainsi qu'une brève description du projet concerné.

Article 4 : Rendement Direct :

4.1 Le *Rendement Direct* résulte de l'exonération des *Bénéfices Imposables* de l'*Investisseur* à concurrence de 421% du montant de son *Placement*. Cette exonération génère, sur base d'un *Taux d'Imposition Ordinaire*

(25%), une exonération de paiement d'impôt (*Avantage Fiscal – Incitant Fiscal*) égale à 105,25% de la valeur de son *Placement*. L'exonération ainsi obtenue par l'*Investisseur* est temporaire (*Exonération Temporaire*) mais destinée à devenir définitive (*Exonération Définitive*) une fois que l'*Attestation Tax Shelter* aura été émise par les services fiscaux compétents, transmise à l'*Investisseur* et que ce dernier, en aura joint une copie à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'*Exonération Définitive*.

Le *Rendement Direct* est donc calculé comme étant la différence positive entre le montant du *Placement* et la valeur de l'*Avantage Fiscal* perçu. Dans le cadre d'un *Taux d'Imposition Ordinaire*, le *Rendement Direct* est égal à 5,25% de la valeur du *Placement*.

Le *Rendement Direct* est un rendement net. Comme le montant du *Placement* repris à l'Engagement est sujet à répartition (maximum 3 Convention-Cadre par Engagement), afin de pouvoir comparer des choses comparables, la valeur de ce rendement est aussi reprise, sous la forme d'un pourcentage par rapport au montant du *Placement*, au **point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* et au **point 3.6.2** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*. Cette valeur est définitive et servira de repère dans le cadre de l'exécution éventuelle de la *Garantie* reprise à l'**article 6.3.1** des présentes Conditions Générales.

- 4.2 Si en fin d'*Opération Tax Shelter*, la valeur de l'*Attestation Tax Shelter* qui revient à l'*Investisseur* du fait de son *Placement* (à taux d'imposition de l'*Investisseur* égal celui repris au **point 1.6.1** de la **Partie I** de la *Convention-cadre*) donne droit à l'*Investisseur* à une *Exonération Définitive* d'une valeur inférieure à celle reprise au **point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*, l'*Investisseur* pourra activer l'Assurance Tax Shelter prévue à l'**article 6.3.1** des présentes Conditions Générales. L'activation de cette garantie donnera à l'*Investisseur* un *Rendement Direct* égal à celui repris au **point 1.6.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*. Afin de simplifier l'analyse du *Rendement Direct* et de l'intervention éventuelle des garanties reprises à l'**article 6.3.1** des présentes Conditions Générales, l'*Emetteur* joindra à l'*Attestation Tax Shelter*, une *Note sur le Rendement Direct* (un modèle est repris en **annexe XIII**) et le montant éventuel de l'indemnisation à revenir à l'*Investisseur*.
- 4.3 Au **point 1.2.6** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* est reprise la date souhaitée par l'*Investisseur* pour la transmission de l'*Attestation Tax Shelter* à l'*Investisseur*. Cette date est confirmée ou modifiée par la date reprise au **point 3.3.6** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*. Il est rappelé qu'il s'agit d'une date indicative vis-à-vis de laquelle l'*Emetteur* et le *Producteur* feront leurs meilleurs efforts pour la respecter. Le non-respect de ce délai, ne pouvant en aucun cas leur être reproché, sous quelque forme que ce soit.

Par ailleurs, si pour la date reprise au **point 1.2.7** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*, date reprise au **point 3.3.7** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*, l'*Attestation Tax Shelter* n'a toujours pas été délivrée à l'*Investisseur*, ou si en cours d'*Opération Tax Shelter*, l'*Emetteur* et/ou le *Producteur* ont fait à l'*Investisseur* un aveu de sinistre actant l'impossibilité de terminer l'*Œuvre*, l'*Attestation Tax Shelter* sera alors réputée comme définitivement perdue pour l'*Investisseur* et donc d'une valeur nulle. L'*Investisseur* pourra alors faire appel aux garanties reprises à l'**article 6.3.1** des présentes *Conditions Générales* afin de percevoir un rendement net pour le *Rendement Direct* égal au *Rendement Direct* exprimé sous la forme d'un pourcentage par rapport au *Placement* tel que repris au **point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*.

Article 5 : Les différentes parties/étapes de la Convention-Cadre.

- 5.1 La *Convention-Cadre* est constituée de 5 parties qui peuvent être complétées le même jour ou par étapes successives (*Engagement – Avenant à l'Engagement – Allocation, Conditions Générales et Annexes*) durant l'exercice d'imposition (la date de fin de l'exercice d'imposition de l'*Investisseur* étant reprise au **point 1.1.6** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*) au cours duquel l'*Investisseur* a signé l'*Engagement*.
- 5.2 Les 5 parties sont les suivantes :
- 1- **Partie I** : *Engagement*.

L'Investisseur remplit et signe le formulaire d'Engagement qu'il transmet à l'Emetteur (la signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique). Dans le mois qui suit cette transmission et dans tous les cas avant la fin de l'Exercice Social de l'Investisseur, l'Emetteur renverra à l'Investisseur, l'Engagement contresigné par ses soins (la signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique) avec son numéro d'identification temporaire. A ce stade l'Engagement sera réputé être valide et pris en compte par l'Emetteur. L'Emetteur ayant la possibilité de refuser le Placement si celui-ci n'est pas rempli correctement et/ou, si les limites de l'Offre sont atteintes et/ou si, uniquement en matière de Délai Express (voir ci-dessous), l'Emetteur n'est pas en mesure de pouvoir satisfaire les demandes de l'Investisseur. Dans ces différents cas d'espèce, l'Emetteur prend contact avec l'Investisseur afin de voir ensemble ce qu'il y a lieu de faire (annulation ou modification des conditions de l'Investisseur).

Selon la nature des informations reprises dans le formulaire d'Engagement certaines demandes pourront être modifiées au cours des autres étapes (Avenant à L'Engagement – Allocation) tandis que d'autres sont fixées définitivement ou réclament un accord des 2 parties pour être modifiées. Les informations suivantes sont définitives ou ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord préalable des Parties :

- i- Mentions d'identification (**point 1.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* à l'exception des mentions relatives à l'adresse, à la personne de contact et du numéro de compte en banque de l'Investisseur pour lesquelles en cas de changement, l'Investisseur en avertira l'Emetteur par mail à l'adresse info@movietaxinvest.be. L'attention est attirée sur le fait que si l'Investisseur venait à modifier les dates de son Exercice Social (**point 1.1.6** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*), comme ceci peut avoir une incidence majeure sur la bonne fin de l'Opération Tax Shelter, il est expressément convenu qu'il devra obtenir préalablement l'accord écrit de l'Emetteur pour que les engagements de l'Emetteur et les engagements à venir du Producteur restent valides. L'Emetteur se réservant le droit de refuser ce changement. Il est encore rappelé que le Taux d'Imposition repris au **point 1.1.8** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* est le Taux d'Imposition à partir duquel sont calculés les différents rendements et qu'un changement de ce taux pourrait avoir des incidences négatives pour l'Investisseur.
- ii- Délai Express (**point 1.2.3** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Si l'Investisseur a pris l'option du Délai Express (remise de l'Attestation Tax Shelter dans l'exercice d'imposition de l'Investisseur en cours au moment de la signature de l'Engagement, ce délai ne pourra être modifié par la suite, sauf accord préalable de l'Investisseur au moment de l'Allocation.
- iii- Date maximum pour l'émission de l'Attestation Tax Shelter (**point 1.2.7** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Cette date est fixe et ne sera à aucun moment modifiée (Délai Ultime).
- iv- Modalités de paiement du Rendement Indirect (**point 1.2.8** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Ces modalités sont fixes et ne pourront être modifiées.
- v- **Projet Environnemental ou Social** : en cochant la case « Oui » au **point 1.2.2** de la **Partie I** de la *Convention-cadre*, l'engagement de l'Investisseur est définitif en cette matière tant sur le fait de faire appel à ce mécanisme que sur le calcul qui permettra de définir le montant qui y sera investi. Quant à la part à charge du couple Producteur / Intermédiaire, il ne s'agit d'aucune manière une obligation dans leur chef. Si l'investissement du couple Producteur / Intermédiaire ne se faisait pas, cela ne pourrait lui être reproché de quelque manière que ce soit.
- vi- Mentions relatives au générique de fin de l'Œuvre (**point 1.3** de la **Partie 1** de la *Convention-Cadre*). Pour une modification, il faudra un accord préalable des Parties.
- vii- Mentions relatives aux garanties et aux Indemnités Compensatoires (**point 1.4** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Ce point ne pourra être modifié par la suite à l'exception du point « vii » ci-dessous.
- viii- Exceptions liées aux Délais Courts (**point 1.5** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Il faut l'accord des Parties pour modifier ce point. Il faut toutefois noter qu'un Délai Express qui se verrait transformer, après accord préalable de l'Investisseur, en Délai

Court (délai inférieur à 6 mois mais dont l'Attestation Tax Shelter ne doit pas être émise nécessairement avant la fin de l'exercice social au cours duquel l'Investisseur a signé la Convention-Cadre), bénéficiera automatiquement d'une Assurance Tax Shelter gratuite.

- ix- Le montant du *Placement* (**point 1.6.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Le montant du *Placement* est un montant minimum définitif. Il est toutefois proposé à l'Investisseur de pouvoir faire un Avenant à son Engagement pour la question de la valeur (uniquement à la hausse) du *Placement* (voir **Partie II** ci-dessous). Il est rappelé que le *Placement* pourra être réparti sur plusieurs *Œuvres* et donc sur plusieurs *Conventions-Cadres* (voir **Partie III**, ci-dessous).
- x- Mentions relatives au *Rendement Direct* (**point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*), il se peut toutefois que les frais de garantie à charge de l'Investisseur ne le soient plus du fait d'un changement du *Délai Express* en un autre Délai, ce qui aurait une incidence positive sur le *Rendement Direct*.
- xi- Date de signature de l'Investisseur et de l'Emetteur (**point 1.7** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*).
- xii- Le nom de la personne/entité qui a rempli le formulaire d'Engagement (**point 1.7.9bis** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*).

Les autres informations de l'Engagement sont quant à elles sujettes à modifications au moment de l'Allocation sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir préalablement l'accord de l'Investisseur.

2- **Partie II** : Avenant à l'Engagement.

Si l'Investisseur le souhaite, durant toute la période entre la date de signature de l'Engagement et la date de l'Allocation, il a la faculté de modifier à la hausse son *Placement* dans le respect des plafonds visés par l'Article 194ter CIR92 et ses propres capacités à bénéficier du régime du *Tax Shelter*. Cette modification se fait par le biais d'un Avenant (un seul Avenant par *Engagement*). L'Avenant à l'Engagement, ne porte que sur le montant du *Placement* et dans le cas de l'intervention d'un facilitateur, du nom de celui-ci. Pour l'ensemble des autres informations, l'Avenant à l'Engagement se rapporte intégralement à l'Engagement. Ainsi, dans le cas d'un *Projet Environnemental ou Social*, les dispositions prises lors de l'Engagement seront aussi valables pour les sommes définies par l'Avenant.

Dans le mois qui suit sa réception par l'Emetteur et dans tous les cas avant la fin de l'Exercice Social de l'Investisseur, l'Emetteur renverra à l'Investisseur, son Avenant à l'Engagement contresigné avec son numéro d'identification. A ce stade, L'Avenant à l'Engagement est réputé être valide et pris en compte par l'Emetteur. L'Emetteur a la possibilité de refuser l'Avenant à l'Engagement si celui-ci n'est pas rempli correctement et/ou, si les limites de l'Offre sont atteintes et/ou, si l'Allocation a déjà eu lieu et que l'information n'est pas encore parvenue à l'Investisseur et/ou si, uniquement en matière de *Délai Express* (voir ci-dessous), l'Emetteur n'est pas en mesure de pouvoir satisfaire les intentions de l'Investisseur. Dans ces différents cas d'espèce, l'Emetteur prendra contact avec l'Investisseur afin de voir ensemble ce qu'il y a lieu de faire (annulation de l'Avenant à l'Engagement ou modification). La signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique.

3- **Partie III** : Allocation.

Au plus tôt, le jour de signature de l'Engagement et au plus tard, avant la fin de l'Exercice Social de l'Investisseur, l'Emetteur et le Producteur alloueront le Placement ou une quote-part du Placement avec un minimum de 5 000 euros par Allocation et un maximum de 3 Allocations par Engagement, à une Œuvre. La date de signature (la signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique) de la Convention-Cadre correspond à la date de l'Allocation. L'Allocation se fera, dans la mesure du possible, en fonction des souhaits exprimés par l'Investisseur en matière de date de paiement du Placement (point 1.2.5 de la Partie I de la Convention-Cadre) et de Période (point 1.2.4 de la Partie I de la Convention-Cadre) ou encore en matière de date d'émission de l'Attestation Tax Shelter (point 1.2.6 de la Partie I de la Convention-Cadre) sans pour autant garantir que ces souhaits soient confirmés au moment de l'Allocation. Comme expliqué au point 5.2.1 (ci-dessus), seuls les Délais Express avec leurs incidences sur la date de Placement et d'émission de l'Attestation Tax Shelter, ne peuvent être modifiés au niveau de l'Allocation (sauf accord préalable de l'Investisseur).

L'Emetteur et le Producteur remplissent et signent le formulaire d'Allocation en fonction du timing de l'Œuvre allouée et remplissent et signent les points 1.8 du formulaire d'Engagement qui reprennent la répartition du Placement de l'Engagement (Engagement et éventuel Avenant à l'Engagement) sur une ou plusieurs Œuvres ainsi que le numéro d'identification finale du Placement. Les informations reprises dans le formulaire d'Allocation reprendront les informations du formulaire d'Engagement susceptibles de varier (sauf exceptions liées au Délai Express) telles que les informations relatives à la date de paiement du Placement, la Période du Placement et le Taux, le Projet Environnemental ou Social et leurs incidences sur le Rendement Indirect prévisionnel et le rendement prévisionnel net total, la date estimée pour l'Emission de l'Attestation Tax Shelter. Si l'Allocation porte sur un Engagement prévoyant un Délai Express et que le timing de l'Œuvre allouée ne permet pas de maintenir le Délai Express, l'Investisseur devra signer, sous peine d'annulation de la Convention-Cadre, pour accord, le point 3.3.8 de la Partie III de la Convention-Cadre.

Il est toutefois rappelé que comme le cadre légal ne permet pas de faire autrement, il est expressément convenu que les délais repris aux points 3.3 de la Partie III de la Convention-Cadre sont des délais d'ordre indicatif pour lesquels l'Emetteur et le Producteur feront leurs meilleurs efforts en vue de les respecter sans pour autant que l'on puisse leur reprocher quoi que ce soit en cas de non-respect de ces dits délais.

A l'exception toutefois des délais repris aux points suivants :

- i- **3.3.7** de la **Partie III** de la Convention-cadre (Date maximum pour la délivrance de l'Attestation Tax Shelter). Il est expressément convenu que ce *Délai Ultime* ne peut souffrir le moindre dépassement, sans quoi l'Investisseur pourrait demander l'annulation de la Convention-Cadre aux seuls torts de l'Emetteur et du Producteur ainsi que le dédommagement prévu à l'article **6.3.1** des présentes Conditions Générales.
- ii- **3.3.3** de la **Partie III** de la Convention-Cadre (date de paiement du Placement), il est expressément convenu entre les parties que dans le cas où l'Emetteur et le Producteur n'étaient pas en mesure de fournir les garanties prévues aux points **1.4.2** et **1.5.1** de la **Partie I** de la Convention-Cadre (garantie(s) qui doivent être fournies à l'Investisseur avant le paiement du Placement), l'Investisseur aura la possibilité de payer son Placement sans autre formalité ou de demander l'annulation de la Convention-Cadre aux seuls torts de l'Emetteur et du Producteur ce qui engendrera, sous réserve des engagements contractuels, le paiement par l'Emetteur en solidarité avec Le Producteur du dédommagement tel que prévu à l'article **6.2.2** des présentes Conditions Générales.

L'Emetteur ou le Producteur joindront au formulaire d'Allocation, une copie du formulaire d'Engagement et de son éventuel avenant, ainsi que les présentes Conditions Générales et les 17 annexes prévues à la Convention-Cadre qui sera ainsi complète.

Dans le mois qui suit la signature de la *Convention-Cadre*, l'*Emetteur* ou le *Producteur* enverra à l'*Investisseur* l'exemplaire original de la *Convention-Cadre* qui lui revient et en enverra une copie au Service public fédéral Finances.

4- **Partie IV** : Les Conditions Générales.

Les présentes *Conditions Générales* qui s'appliquent à l'ensemble des étapes de l'*Opération Tax Shelter* et ce, dès l'*Engagement*.

5- **Partie V** : Les Annexes.

L'ensemble des 17 annexes jointes à la *Convention-Cadre*.

Article 6 : Assurance et Indemnités Compensatoires.

6.1 Une Assurance et deux Indemnités Compensatoires sont associées à l'*Opération Tax Shelter*. Elles dépendent des différentes étapes de signature de la *Convention-Cadre* et des risques couverts. La possibilité d'Indemnités Compensatoires intervient dans le cadre de la non-exécution par l'*Emetteur* et/ou le *Producteur* de certains engagements tandis que l'Assurance Tax Shelter intervient en cas de défaillance de la part de l'*Emetteur* et du *Producteur*.

6.2 La possibilité d'Indemnités Compensatoires en cas de non-exécution :

1- *Indemnités Compensatoires liées en l'Absence d'Allocation* :

1. Garant : l'*Emetteur*.
2. Automaticité : oui (aucun document supplémentaire à délivrer).
3. Validité : de la signature de l'*Engagement* à la date de signature de la *Convention-Cadre* ou jusqu'à 60 jours après la date de fin de l'*Exercice Fiscal* de l'*Investisseur*.
4. Coût : gratuit.
5. Risques couverts : l'incapacité de la part de l'*Emetteur* à allouer une *Œuvre* au *Placement* de l'*Investisseur* avant la fin de l'*Exercice Social* de l'*Investisseur*.
6. Mode d'intervention et montant : si l'*Investisseur* détenteur d'un *Engagement* et d'un éventuel *Avenant* à l'*Engagement* validés par l'*Emetteur* (*Engagement* et *Avenant* signés par l'*Emetteur* et bénéficiant d'un numéro d'identification temporaire) n'a pas reçu dans les 30 jours qui suivent la fin de son exercice social tel que repris au **point 1.1.6** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*, son exemplaire de la *Convention-Cadre*, l'*Engagement* et son éventuel avenant (possibilité que ce soit une quote-part de l'*Engagement* et de son éventuel avenant), seront réputés comme non-alloués et par voie de conséquence annulés. Dans ce cas, dans les 30 jours qui suivent le constat, l'*Investisseur* enverra à l'*Emetteur* une facture égale à 4,5% hors TVA du montant de son *Placement* non alloué. Après vérification par l'*Emetteur* de la conformité de la situation : non-envoi de la *Convention-Cadre* pour tout ou partie du montant repris au **point 1.2.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* majoré de l'éventuel montant repris au **point 2.2.2** de la **Partie II** de la *Convention-Cadre* combiné avec la date de fin d'*Exercice Social* de l'*Investisseur* repris au **point 1.1.8** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*, l'*Emetteur* paiera à l'*Investisseur* ladite facture dans le mois qui suit son émission.

2- *Indemnités Compensatoires en l'Absence de l'Attestation de l'Assurance* :

1. Garants : l'*Emetteur* et le *Producteur*.

2. Automaticité : oui (aucun document supplémentaire à délivrer).
3. Validité : de la signature de la *Convention-Cadre* jusqu'à la date ultime pour la délivrance de l'Attestation d'Assurance couvrant le risque fiscal de l'Investisseur majoré d'1 mois, soit 4 mois à dater de la signature de la *Convention-Cadre*.
4. Coût : gratuit.
5. Risques couverts : l'incapacité de la part du *Producteur* et de l'*Emetteur* à transmettre l'Attestation d'Assurance couvrant le risque fiscal de l'Investisseur tel que convenu contractuellement.
6. Mode d'intervention et montant : si l'*Investisseur* n'a pas reçu l'Attestation d'Assurance, sous réserve des engagements contractuels, couvrant son risque fiscal en même temps que l'*Appel de Fonds* pour le paiement du *Placement*, soit maximum 3 mois à dater de la signature de la *Convention-Cadre*, la *Convention-Cadre* sera annulée aux seuls torts de l'*Emetteur* en solidarité avec le *Producteur*. Un dédommagement égal à 4,5% du montant du *Placement* prévu par la *Convention-Cadre* visée par l'absence d'Attestation d'Assurance prévue contractuellement sera dû par l'*Emetteur* en solidarité avec le *Producteur* à l'*Investisseur*. Dans les 30 jours qui suivent le constat,

L'*Investisseur* enverra alors à l'*Emetteur* une facture égale à 4,5% hors TVA du montant de la *Convention-Cadre* visée par cette absence de garanties. Après validation par l'*Emetteur* des déclarations de l'*Investisseur*, la facture sera payée par l'*Emetteur* à l'*Investisseur* dans le mois qui suit son émission.

6.3 La garantie en cas de défaillance :

1- Assurance Tax Shelter :

- 1- Garants : l'*Emetteur*, le *Producteur* et une *Compagnie d'Assurance*.
- 2- Automaticité : oui pour l'*Emetteur* et le *Producteur* et la *Compagnie d'Assurance* sauf restrictions pour la *Compagnie d'Assurance* en matière de :*Délai Court* et *Délai Express* (voir **points 1.5** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*).

Pas de document supplémentaire pour la garantie de l'*Emetteur* et du *Producteur*, attestation d'Assurance à fournir par l'*Emetteur* ou le *Producteur* à l'*Investisseur* avant le paiement du *Placement*. Le modèle d'Attestation d'Assurance est repris en annexe IX.

- 3- Validité : de la date de signature de la *Convention-Cadre* jusqu'à réception par l'*Investisseur* de l'Attestation Tax Shelter lui donnant droit à une Exonération Définitive égale à 356% de son *Placement* visé par l'Attestation Tax Shelter ou 12 mois après la fin du *Délai Ultime*.
- 4- Coût : gratuit sauf dans le cas de *Délais Courts* et *Délais Express* où les frais de cette garantie seront à charge de l'*Investisseur* via une facturation de la part du *Producteur* à l'*Investisseur* égale à 2% HTVA du montant du *Placement*. A l'exception des *Conventions-Cadres* dont la **Partie I** prévoyait un *Délai Express* qui, après accord de l'*Investisseur*, a été modifié en un autre *Délai (Court ou plus long)*. Dans ce cas, les frais de cette garantie seront gratuits pour l'*Investisseur* même s'il s'agit d'un *Délai Court*.
- 5- Risques couverts : la non-transmission par le Service public fédéral Finances à l'*Investisseur*, dans les délais repris par l'Article 194ter CIR92, de l'Attestation Tax Shelter donnant droit à une Exonération Définitive d'une valeur égale à 356% du montant du *Placement*.
- 6- Mode d'intervention et montant : si l'*Investisseur*, à la suite d'un aveu de sinistre ou un dépassement des délais légaux repris dans l'Article 194ter CIR92, n'a pas reçu l'Attestation Tax Shelter donnant droit à une exonération égale à 421% de son *Placement*, l'indemnisation que l'*Investisseur* percevra sera calculée de sorte à lui procurer le même Rendement Direct que celui qui est prévu (sous la forme d'un pourcentage par rapport au *Placement*) au **point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-*

Cadre. L'indemnisation prendra donc en charge les éventuels intérêts de retard que l'Investisseur pourrait devoir supporter du fait de ce sinistre et veillera à ce que l'indemnisation procure bien un rendement net identique au *Rendement Direct* prévu. Dans les 12 mois qui suivent soit l'aveu de sinistre de la part de l'Emetteur / Producteur ou le dépassement du *Délai Ultime*, l'Investisseur enverra par lettre recommandée au siège social de l'Emetteur / Producteur et de la *Compagnie d'Assurance* (si cela est prévu contractuellement), une demande d'Indemnisation par laquelle, il s'identifiera et joindra une copie de la *Convention-Cadre* visée par la demande d'indemnisation. Après vérification des déclarations de l'Investisseur et pour autant qu'il y ait droit, l'indemnisation en faveur de l'Investisseur sera mise en place.

2- Garantie sur le *Rendement Indirect* :

- i. Garants : l'Emetteur, le Producteur et une banque de premier ordre.
- ii. Automaticité : oui pour l'Emetteur et le Producteur et uniquement à la demande de l'Investisseur (voir **point 1.4.2** de la *Partie I* de la *Convention-Cadre*) pour la garantie via une banque de premier ordre.

Dans le cas de la *Garantie* via une banque, *Lettre de Garantie Bancaire* à transmettre par l'Emetteur à l'Investisseur, avant le *Paiement* du *Placement*.

- iii. Validité : durant 24 mois à dater de la date de paiement du *Placement* par l'Investisseur sur le compte du Producteur.
- iv. Coût : gratuit pour la garantie de l'Emetteur et du Producteur et à charge de l'Investisseur via une facturation par le Producteur à l'Investisseur des frais liés à l'émission de cette *Garantie* sur base de 2% du montant total garanti, avec un minimum de 300,00 euros (la *Lettre de Garantie Bancaire* portera sur la *Période* maximum (18 mois) et non sur la *Période* reprise au **point 3.3.5** de la *Partie III* de la *Convention-Cadre*).
- v. Risques couverts : l'incapacité de la part du Producteur à payer à l'Investisseur, le *Rendement Indirect* qui lui revient dans les délais prévus.
- vi. Mode d'intervention et montant : si l'Investisseur n'a pas reçu le paiement du *Rendement Indirect* en tout ou en partie, à la première des 2 dates suivantes : 30 jours après la date d'émission de l'*Attestation Tax Shelter* ou 19 mois à dater du paiement du *Placement*. Il enverra, au plus tard 24 mois après la date de *Paiement* de son *Placement*, une lettre recommandée de rappel de paiement à l'Emetteur et au Producteur. Si cette dernière est restée sans effet pendant une période de 5 jours ouvrables, il pourra activer la garantie bancaire via une lettre recommandée adressée à la banque émettrice de la garantie bancaire par laquelle il s'identifiera, prouvera le paiement de son *Placement* via l'envoi d'une copie de son extrait bancaire s'y rapportant, joindra une copie de la lettre de rappel de paiement et de la *Lettre de Garantie bancaire*, attestera sur l'honneur ne pas avoir perçu le montant du *Rendement Indirect* visé (en tout ou en partie) et reprendra le montant dû qui, selon lui, fait défaut. Après vérification et validation des déclarations de l'Investisseur par la banque émettrice de la *Garantie*, celle-ci versera à l'Investisseur les sommes qui lui reviennent.
- vii. En cas de *Projet Environnemental ou Social*, la *Garantie sur le Rendement Indirect* ne portera que sur les montants prévisionnels qui seront à payer à l'Investisseur et non sur la part du *Rendement Indirect* qui pourrait éventuellement être dévolue au *Projet Environnemental ou Social*.

Le dépassement des délais pour la demande par l'Investisseur de mise en place des indemnités lui revenant en vertu des Garanties et Indemnités Compensatoires reprises ci-dessus, annule toute obligation de la part des garants à payer lesdites indemnités.

Article 7 : Cession du Contrat.

7.1 Le présent contrat ne peut pas être cédé en tout ou en partie par l'Investisseur.

Article 8 : Avantages promotionnels pour l'Investisseur.

8.1 L'*Emetteur* fournira à l'*Investisseur*, les *Avantages Promotionnels* précisés en **Annexe X** de la *Convention-Cadre*, suivant les modalités qui y seront convenues. Ces avantages répondront à la notion de cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du code de la TVA. Dans le cas contraire, ils seront facturés dans le respect des règles applicables.

8.2 L'attestation émise dans le cadre du *Projet Environnemental ou Social* n'est pas considérée comme un avantage promotionnel pour l'Investisseur.

Article 9 : Assurance Production.

9.1 L'*Emetteur* et le *Producteur* déclarent et garantissent à l'*Investisseur* qu'ils contracteront toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de préproduction, de responsabilité civile, de protection du négatif et que l'*Œuvre* sera assurée contre les risques suivants : tout risque « Préparation » et « Production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes pendant le tournage, tout risque "négatif", tout risque "meubles et accessoires", et tout risque "matériel et prises de vues". Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge du *Producteur*, et font partie intégrante du budget de l'*Œuvre*.

9.2 En cas d'arrêt temporaire de la réalisation de l'*Œuvre* ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte bancaire de la production de l'*Œuvre* pour être utilisées à l'achèvement de l'*Œuvre*.

9.3 En cas de sinistre empêchant l'achèvement de l'*Œuvre*, aux termes des polices susmentionnées, la/les compagnie(s) d'assurance rembourseront à chaque coproducteur la totalité des sommes investies par lui, étant entendu que chacune des parties aura la faculté d'assigner ces compagnies d'assurance et d'encaisser seule, directement, les sommes à lui revenir et hors concours du cocontractant.

9.4 Les polices d'assurance susmentionnées seront maintenues en vigueur jusqu'à ce que l'*Œuvre* soit livrée, le *Producteur* veillant au paiement des primes, et que les matériels de sécurité soient déposés dans un autre laboratoire que celui qui détiendra le négatif original.

Article 10 : Résolution.

10.1 La *Convention-Cadre* pourra être résolue de plein droit en cas de manquement par une *Partie* à une quelconque de ses obligations, sans autre formalité que l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'y remédier, restée sans effet plus de quinze jours ouvrables après son envoi, sous réserve des dommages-intérêts pouvant le cas échéant être réclamés par la partie préjudiciée.

En cas de résolution aux torts de l'*Investisseur*, il ne bénéficiera dans ce cas, ni du *Rendement Direct* sur son *Placement*, ni du *Rendement Indirect*.

Article 11 : Exécution forcée.

11.1 Sans préjudice de ce qui précède, en cas de retard ou défaut de paiement de l'*Investisseur*, l'*Emetteur* et le *Producteur* se réservent le droit de postuler l'exécution forcée de la *Convention-Cadre*, étant dans ce cas précisé que les sommes versées par l'*Investisseur* au-delà des délais conventionnels ou légaux seront affectées aux dépenses de production de l'*Œuvre*, et le cas échéant son exploitation et sa promotion, sans conférer à l'*Investisseur* aucun droit réel, intellectuel ou personnel sur ou dans celle-ci.

11.2 L'*Investisseur* ne bénéficiera pas dans ce cas ni du *Rendement Direct*, ni du *Rendement Indirect*.

Article 12 : TVA.

12.1 Les sommes relatives au *Placement* ne seront pas facturées ni soumises à la TVA. Un simple appel de fonds sera envoyé par mail à l'adresse postale de l'Investisseur telle que reprise au point 1.1.5 de l'Engagement, à l'Investisseur par l'Emetteur afin de lui demander le paiement de son *Placement*. Le modèle de cet *Appel de fonds* est repris en annexe VIII.

12.2 Les sommes relatives au *Rendement Indirect* feront l'objet d'une note d'intérêt pour chaque paiement du *Rendement Indirect* (*Note sur le Rendement Indirect voir annexe 12*) qui ne sera pas soumise à la TVA. Au

choix de l'Investisseur, il prendra cette note comme document comptable ou comme simple document récapitulatif.

Article 13 : Ruling.

13.1 La *Convention-Cadre* a été approuvée par le Service des Décisions anticipées du Service Public Fédéral Finances (SDA), par décision numéro 2019.1148 du 24 mars 2020 (dite Ruling) et son avenant du XXX dont une copie est reprise en annexe XVI de la **Partie V** de la *Convention-cadre*.

Article 14 : Contacts – Notifications.

14.1 Les contacts entre les Parties interviendront exclusivement par l'intermédiaire de Movie Tax Invest avec les personnes indiquées au **point 3.1.5** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*.

14.2 Les parties acceptent que Movie Tax Invest soit seule récipiendaire, en leurs noms respectifs, de toute communication et envois de documents en vertu des présentes et seule habilitée à procéder à toute demande de la même manière.

14.3 En cas de défaillance de Movie Tax Invest, le *Producteur* assurera le suivi pour le compte de Movie Tax Invest.

Article 15 : Litiges.

15.1 Les litiges entre les Parties qui ne seraient pas résolus amiablement relèveront de la compétence exclusive des cours et tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles. Le droit belge sera seul appliqué.

Annexe 5 – Modèle Note de Rendement Indirect

Tableau pour Ruling 2021 (Movie Tax Invest)

ANNEXE XII de la PARTIE V de la Convention-Cadre :

la [compagnie [in]ématographique [▶]

NOTE SUR LE RENDEMENT INDIRECT N°		
La présente note porte sur le Rendement Indirect de l'Opération Tax Shelter. Elle est envoyée à l'Investisseur lors de chaque paiement du Rendement Indirect à l'Investisseur par le Producteur.		
NUMERO D'IDENTIFICATION DE LA CONVENTION-CADRE : XXXXXXXX XXXXXX		
N° Désignations :		
12.1 MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'INVESTISSEUR :	12.2 MENTIONS D'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR :	
12.1.1 Nom de l'Investisseur : XXXXXXXX	12.2.1 Nom du Producteur : LA CIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL	
12.1.2 Adresse du siège social de l'Investisseur : N° : Boîte : Localité : CP :	12.2.2 Adresse du siège social du Producteur : Avenue des Villas N° : 28 Boîte : DA Localité : Bruxelles CP : 1060	
12.1.3 N° de TVA Intracom. Investisseur : BE0	12.2.3 N° de TVA Intracom. Producteur : BE0460.170.770	
12.1.4 N° de compte de l'Investisseur : IBAN : BE0 BIC :	12.2.4 N° de compte du Producteur : IBAN : BE04 3630 3213 3851 BIC : EBUSBE33	
12.1.5 Adresse mail contact Investisseur :	12.2.5 Adresse mail contact Producteur : info@lacompagniecinematographique.be	
12.1.6 Taux d'imposition de l'Investisseur : 0,00%	<i>Le Taux d'imposition repris sera celui mentionné dans la fiche Engagement (voir point 1.1.8 de l'Engagement). Il est repris à titre informatif pour calculer le rendement net. Le Taux réel dépendra de la situation fiscale de l'Investisseur pour la période pour laquelle le Rendement Indirect sera comptabilisé par l'Investisseur.</i>	
12.3 MENTIONS RELATIVES AU RENDEMENT INDIRECT :		
12.3.1 Montant du Placement (voir point 3.3.1 de l'Allocation) :	- €	
12.3.2 Fréquence du paiement du Rendement Indirect (voir point 1.2.R de l'Engagement) :	Semestriellement	
12.3.3 Taux de base annuel du Rendement Indirect : - Taux Euribor moyen 12 mois dernier semestre civil qui précède la date de paiement du Placement : 0,000%		
12.3.3 Majoration (Article 194ter CIR92) : 0,000%		
12.3.3 Réduction Rendement Indirect brut (projet environnemental ou social) : OUI / NON	Pourcentage retenu : %	
12.3.3 Valeur totale Taux annuels :	0,000% voir point 1.2B de l'ODF.	
12.3.4 Garantie bancaire sur Rendement Indirect OUI ou NON	Frais à charge de l'Investisseur si Garantie Bancaire sur Rendement Indirect (ces frais auront fait l'objet d'une facturation annexée lors de l'Appel de Fonds). <i>Point 3.4.2 de l'Allocation, à titre informatif, puisque déjà facturé par le Producteur.</i>	
12.3.5 Date versement du Placement :		
12.4 CALCUL DU RENDEMENT INDIRECT :		
12.4.1 Valeur du Rendement Indirect Brut : - Tranche I (+) : - Tranche II (+) : - Tranche III : - Tranche IV (zéro) :	<i>La tranche de paiement visée par la présente Note sur le Rendement Indirect sera en gros et en surgris. En cas d'investissement dans un Projet Environnemental ou Social, la ou les tranche(s) visée(s) par l'Investissement, seront renseignée(s) par la mention "PROJET".</i>	
12.4.1 Prélèvement d'impôt sur Rendement Indirect (-) :	- € Calculé sur base du Taux repris au point 11.1.6 ci-dessus.	
12.4.1 Frais à charge de l'Investisseur (Garantie Bancaire) (-) :	- € Attention, ces frais ne sont pas déductibles dans le chef de l'Investisseur (-DNA).	
TOTAL RENDEMENT INDIRECT NET AU JOUR DE LA PRESENTE NOTE :	- €	
	(Montant net de la part Investisseur : - € XXX (date) / part producteur / - € XXX (date) / part intermédiaire)	
12.4.2 Rappel des dates de paiement du Rendement Indirect par le Producteur sur le compte de l'Investisseur : - Versement 1 : - Versement 2 : - Versement 3 : - Versement 4 :	Selon la Période de Placement (durée et positionnement dans l'année), il y aura entre 1 et 4 versements pour couvrir le Rendement Indirect. <i>Dans le cas d'un investissement dans un projet environnemental ou social, la/les tranche(s) visée(s) seront reprises sous la mention "PROJET" + date du paiement. Pour les tranches hybrides (une part RI et une part "PROJET"), une double mention sera reprise.</i>	
CERTIFICAT CONFORME ET EXACT A LA CONVENTION-CADRE REPRIS SOUS LE N° : XXXXXXXX		
Fait à : Bruxelles		
Le : XXXXXX		
Nom et signature Producteur :	<i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>	
Toute réclamation de la part de l'Investisseur concernant le Rendement Indirect doit être notifiée par courrier postale au siège social du Producteur dans les 30 jours calendriers qui suivent la date d'émission de la présente note.		

RIE12

Annexe 6 – Modèle Lettre Bilan

Tableaux pour Ruling 2021 (Movie Tax Invest)

ANNEXE VIII de la PARTIE V de la Convention-Cadre :



XXXXXXXX
XXXXXXXX
XXXXXXXX
XXXXXXXX

Bruxelles, le XXXX

Concerne : Bilan général de l'opération Tax Shelter du XXXX numéro d'identification XXXXXXXXXXXX pour un Placement de XXXXXXXX euros

Cher Monsieur/ Chère Madame,

Avec la présente lettre, vous trouverez le bilan général de l'opération tax shelter que votre société a réalisée avec La Compagnie Cinématographique et Movie Tax Invest et dont la référence est reprise ci-dessus.

Conformément à nos accords, l'opération a généré le résultat suivant :

Montant du Placement (-) :	-XXXXXX
Valeur Incitant Fiscal (+) :	+XXXXXX
Rendement Indirect brut (+) :	+XXXXXX
Impôt sur Rendement Indirect brut (-) :	-XXXXXX
Frais de garantie sur Rendement Indirect (- selon contrat) :	-XXXXX (ous sans objet)
TOTAL RENDEMENT OPERATION :	XXXXXXXX soit XX%

Montant investi dans un Projet Environnemental ou social :

- Par Invest :	XXXXXX	Projet "XXXXX" (voir attestation en annexe)
- Part Producteur / Intermédiaire :	XXXXXX	
TOTAL PROJET :	XXXXXX	

Sur cette base et pour autant que vous ayez pu prendre en compte la totalité de l'Incitant Fiscal (pas de réserve immunisée) et envoyer une copie de l'Attestation Fiscale reprise en annexe à votre centre de contrôle (cela justifiera les écritures de clôture). L'original vous parviendra par recommandé en direct de l'administration fiscale.

Nous vous rappelons que ces démarches doivent être impérativement faites pour la date du 31/12/2022. Passé ce délai, l'Incitant Fiscal repris ci-dessus sera nul.

L'ensemble des flux financiers étant clôturés, ce courrier clôture l'administratif lié à cette opération.

Si vous le souhaitez, vous pourrez retrouver et télécharger l'ensemble des documents relatifs à cette opération via

www.movietaxinvest.be

Cadre : MY TAX SHELTER - SUIVI DES OPERATIONS

Sur base des informations de connexions suivantes :

Login : XXXXX

Mot de passe : XXXXXX

En vous remerciant pour votre confiance et dans l'espoir de pouvoir compter sur votre soutien pour nos prochaines productions, très cordialement, Très cordialement,

Gaëtan DAVID / André LOGIE

MOVIE TAX INVEST SPRL

28 bte 0A, Avenue des VILLAS, 1060 Bruxelles - BE0597.918.985 - Tel : +32 (0)2 230 44 44
MAIL : info@movietaxinvest.be - www.movietaxinvest.be

Lettre Bilan